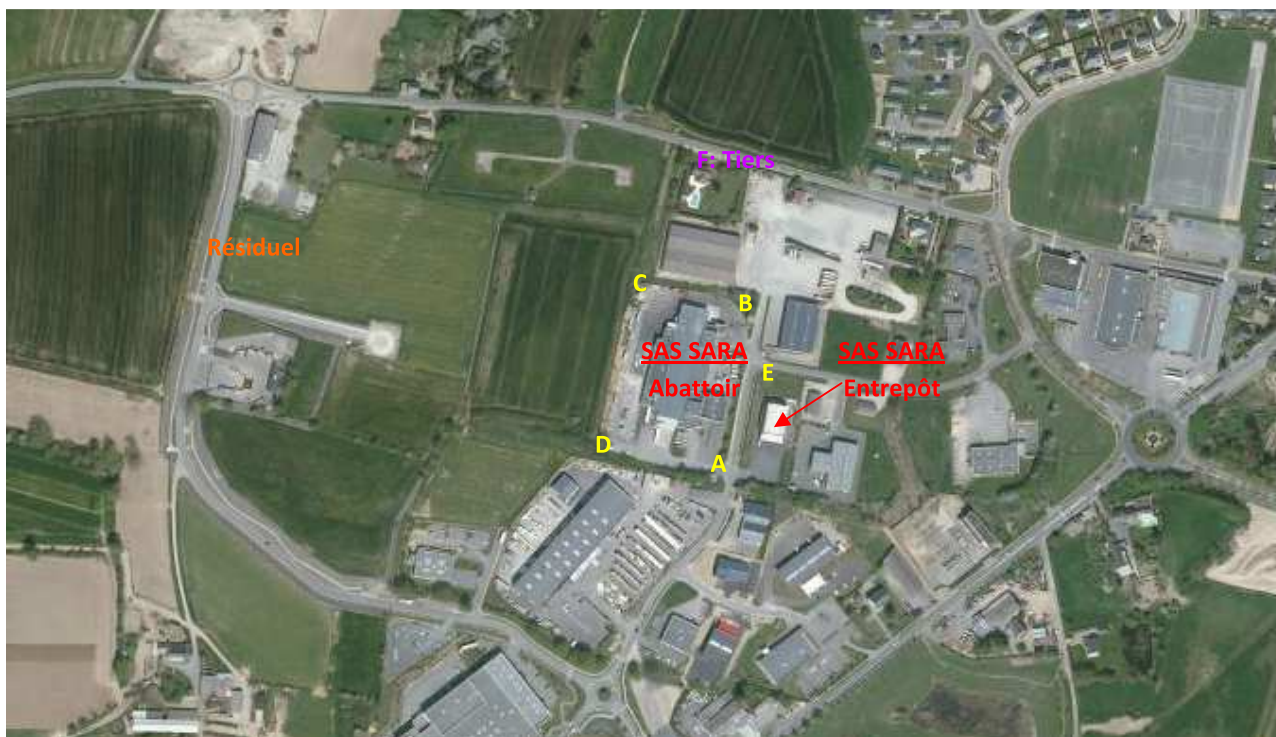


5 CONDITIONS DE SITE ET PLAN DE MESURAGE

5.1 Localisation des points de mesure

La vue en plan de l'installation permet de localiser les points de mesure.



Vue aérienne du site et des points de mesures du bruit

5.1.1 Mesurage du bruit résiduel

Le bruit résiduel (bruit ambiant en l'absence de la source sonore étudiée) a été mesuré au point suivant :

- Points R jour et R nuit situés à environ 350 m à l'Ouest de SARA, où les bruits issus de l'activité ne sont pas perceptibles ;

5.1.2 Mesurage du bruit ambiant

Le bruit ambiant a été mesuré aux points suivants :

- Point A jour et A nuit correspondant aux points situés en limite Sud-Est, à l'entrée du site, au niveau des bureaux et des quais d'expédition ;
- Points B jour et B nuit correspondant aux points situés en limite Nord-Est, au niveau de la zone de prétraitement ;
- Points C jour et C nuit correspondant aux points situés en limite Nord-Ouest, au niveau du forage ;
- Points D jour et D nuit correspondant aux points situés en limite Sud-Ouest ;
- Points E jour et E nuit correspondant aux points situés au niveau de l'entrepôt ;
- Points F jour et F nuit correspondant aux tiers présents, au Nord, à 90 m de la limite de propriété ;

5.2 Périodes de mesurages

La campagne de mesurages a eu lieu :

- période diurne :
 - mercredi 8 juillet 2015 : de 07h00 à 10h50
- période nocturne :
 - jeudi 13 mars 2014 : de 03h15 à 07h00

Les mesures réalisées correspondent à l'ambiance sonore globale dans laquelle s'inscrit le site de la SAS SARA.

5.2.1 Période diurne

La période diurne correspond à l'intervalle : 7h00 – 22h00.

5.2.2 Période nocturne

La période diurne correspond à l'intervalle : 22h00 – 7h00.

5.2.3 Bilan

Aux points de mesures diurnes puis nocturnes les bruits dominants sont ceux émis par l'activité (abattoir, groupes froids, prétraitement, forage) de la SAS SARA. On peut également noter l'influence des passages de véhicules et ceux émis par la nature environnante (chants d'oiseaux), principalement en période diurne.

6 CONDITIONS METEOROLOGIQUES

6.1 Données météorologiques

Source : Météo France, Centre Départemental de la Mayenne, station météorologique de LAVAL-ENTRAMMES

6.1.1 Températures

	Températures minimales moyennes	Températures maximales moyennes	Températures moyennes	Amplitude thermique
Juillet	13,4	18,9	24,3	5,5
Moyenne annuelle	7,5	11,8	16,1	4,3

6.1.2 Précipitations

	P	ETP	P - ETP	Drainage
Juillet	48,1	126,1	-78,0	0
Moyenne annuelle	740	710,5	29,5	-

Les précipitations annuelles sont en moyenne de 740,0 mm, ce qui est caractéristique d'un climat océanique. L'évapotranspiration annuelle est inférieure aux précipitations.

Le déficit hydrique climatique est assez important: les sols sont carencés en eau pendant une période moyenne de 6 mois.

Les données météorologiques ont été obtenues :

- A partir de la station météorologique de LAVAL située à environ 30 km à au Nord du site étudié
- A partir des observations faites sur le terrain

6.1.3 Direction et vitesse des vents

Source : Poste climatologique de LAVAL ENTRAMMES (53)

Les vents ont deux directions principales :

- Secteur Sud-est (vents les plus fréquents et les plus violents)
- Secteur Nord-ouest (vents hivernaux)

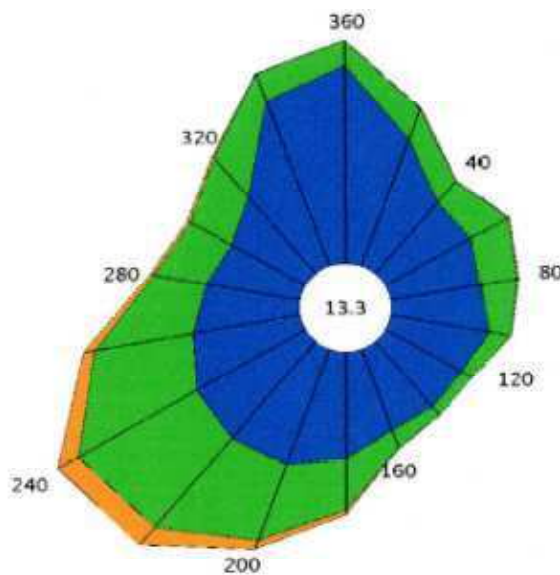
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 29187

Manquants : 29



Dir.	[1.5;4.5]	[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	4.0	0.9	+	5.0
40	2.7	0.8	+	3.8
60	2.8	1.2	+	4.0
80	2.5	1.1	+	3.8
100	2.8	0.6	+	3.4
120	2.5	0.3	0.0	2.8
140	2.5	0.3	0.0	2.8
160	2.5	0.6	+	3.1
180	3.1	1.5	0.1	4.8
200	3.6	2.4	0.3	6.3
220	3.7	3.4	0.7	7.8
240	3.6	3.9	0.7	8.1
260	3.1	2.8	0.3	6.2
280	2.7	1.5	0.1	4.3
300	2.4	1.3	0.1	3.8
320	2.9	1.5	+	4.5
340	5.2	0.9	+	6.0
360	5.8	0.7	+	6.6
Total	58.4	25.8	2.5	86.7
[0;1.5]				13.3



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

6.2 Observations de terrain

6.2.1 Classification des conditions météorologiques

Les caractéristiques "U" pour le vent et "T" pour la température sont définis suivant les conditions décrites ci-dessous (NF S 31-010) :

- U1 : vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au sens source récepteur
 U2 : vent moyen à faible (1 m/s à 3m/s) contraire ou vent fort, peu contraire
 U3 : vent nul ou vent quelconque de travers
 U4 : vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant
 U5 : vent fort portant
- T1 : jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
 T2 : mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
 T3 : lever du soleil ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
 T4 : nuit et (nuageux ou vent)
 T5 : nuit et ciel dégagé et vent faible

Influence des conditions météorologiques

	U1	U2	U3	U4	U5
T1	X	--	-	-	X
T2	--	-	-	0	+
T3	-	-	0	+	+
T4	-	0	+	+	++
T5	X	+	+	++	X

Effet Nul	Influence faible	Influence forte
-----------	------------------	-----------------

Influence sur la transmission sonore

- : Atténuation forte du niveau sonore,
 + : Renforcement faible du niveau sonore,

-- : Atténuation très forte
 ++ : Renforcement moyen

6.2.2 Conditions météorologiques

En résumé, les conditions météorologiques sur le site étaient les suivantes :

Conditions climatiques en période de jour

	U1	U2	U3	U4	U5
T1	X				X
T2			Fj, Rj	Aj, Bj, C, Dj, Ej	
T3					
T4					
T5	X				X

Conditions climatiques en période de nuit

	U1	U2	U3	U4	U5
T1	X				X
T2			En		
T3			Cn, Dn		
T4					
T5	X		An, Bn, Fn, Rn		X

Le 8 juillet 2015 les mesures étaient réalisées :

- De nuit avec un ciel dégagé et un vent nul à faible (points An, Bn, Cn et Dn),
- Au lever du jour, avec un ciel clair et un vent nul à faible (points Cn et Dn),
- De jour, avec un ciel clair et un vent faible à moyen (points En, Rj, Fj et Aj),
- De jour, avec un ciel plus nuageux et un vent faible à moyen (points Bj, Cj, Dj et Ej).

Ainsi, les conditions climatiques dominantes sur le site étaient les suivantes :

Conditions climatiques en période de jour :

- U3 – T2, de 6h59 à 8h01, le 8 juillet ;
- U3 – T4, de 8h04 à 10h50, le 8 juillet ;

L'état météorologique a conduit globalement à un renforcement faible du niveau sonore.

Conditions climatiques en période de nuit :

- U3 – T2, de 06h26 à 06h56, le 8 juillet ;
- U3 – T3, de 5h23 à 6h23, le 8 juillet ;
- U3 – T5, de 3h15 à 5h21, le 8 juillet ;

L'état météorologique a conduit globalement à un renforcement faible du niveau sonore, par une qualité de l'air sèche et un vent nul à faible, donc des conditions peu vectrices des ondes acoustiques.

Les mesurages ont été réalisés dans des conditions les plus reproductibles possibles

7 RÉSULTATS DES MESURAGES

Les résultats bruts des campagnes de mesurage sont détaillés en annexe.

Des indicateurs acoustiques, calculés à partir de ces données, permettent d'analyser et d'interpréter les mesurages. La synthèse de cette analyse figure en annexe.

7.1 Définitions des indicateurs acoustiques (état initial)

Deux catégories d'indicateurs acoustiques se distinguent :

- Les indicateurs de bruit ambiant : la L_{eq}
- Les indicateurs de bruits impulsionnels répétitifs et impulsionnels non réguliers,
- Les indicateurs de bruits fluctuants :
 - Niveau équivalent : L_{eq} ,
 - Niveaux fractiles : L95, L90, L50, L10, L5, L1, l'analyse fréquentielle,

- Niveau de pression acoustique équivalent (L_{eq})

Le niveau de pression acoustique est exprimé par la L_{eq} : valeur du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré pour un intervalle de temps.

Ce paramètre permet, dans certains cas, de caractériser le bruit. Par exemple, un bruit impulsionnel possède une L_{eq} supérieure à 55 dB(A).

Dans une étude de bruit, on distingue :

- $L_{eq, T_{ambiant}}$: niveau de pression acoustique continu équivalent du bruit ambiant pendant la période d'apparition du bruit étudié dont la durée est $T_{ambiant}$
- $L_{eq, T_{résiduel}}$: niveau de pression acoustique continu équivalent du bruit résiduel pendant la période de disparition du bruit étudié dont la durée est $T_{résiduel}$.

Dans d'autres conditions :

- présence d'un bruit perturbateur,
- bruit résiduel suit une distribution gaussienne,
- L_{eq} résiduel compris entre L50 et L90 ou L50 et L95,

Le niveau de pression acoustique équivalent s'exprime de la façon suivante :

$$L_{eq} \text{ Gauss} = L50 + 0,115 \times ((L50-L90)/1,28)^2$$

OU

$$L_{eq} \text{ Gauss} = L50 + 0,115 \times ((L50-L95)/1,65)^2$$

- Niveau acoustique fractile (LAN)

Le niveau acoustique fractile représente le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant N% de l'intervalle de mesure.

Exemple :

- t = 30 minutes
- L5 = 49 dB(A) : pendant 5% du temps (soit 1min30), le niveau sonore est supérieur à 49 dB(A)
- L95 = 28 dB(A) : pendant 95% du temps (soit 27 min), le niveau sonore est compris entre 28 et 49 dB(A) et pendant 5% du temps (soit 1min30), il est inférieur à 28 dB(A).
- Le L50 (niveau médian) caractérise mieux le bruit d'une installation souvent marquée par un trafic routier fluctuant que la Leq. Dans le cas de mesurages réalisés à proximité d'un axe routier et dont le passage de véhicules influence le niveau sonore, il convient d'utiliser le L50 comme paramètre descripteur.
- Les L90 et L95 sont des paramètres adaptés pour la description d'un bruit émis par une seule source lorsque d'autres sources, de niveaux sonores plus élevés et variant de façon aléatoire, se superposent à celle-ci.

- Etendue

L'étendue correspond à la différence entre le niveau sonore maximum et le niveau sonore minimum pendant la durée d'observation et traduit la dynamique du bruit mesuré. Par exemple, une étendue supérieure à 30 dB(A) caractérise un bruit fluctuant.

Ce paramètre permet le contrôle qualité du mesurage (notion de répétabilité).

- Définition des zones à émergence réglementée

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date d'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles (cours, jardins, terrasses), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée (Z.E.R) localisées autour de l'abattoir sont :

- **Point F correspondant au tiers situé, au Nord, à 90 m de la limite de propriété du site**

7.2 Résultats

7.2.1 Calcul des indicateurs particuliers

- Niveaux de pression équivalents et fractiles

Le logiciel de traitement des données (dBTRAIT32) calcule les niveaux acoustiques équivalents continus (L_{eq}) ainsi que les niveaux fractiles (L_{95} , L_{90} , L_{50} , L_{10} , L_5 , L_1 , L_{max} , L_{min}) pour la durée d'observation (30 minutes).

Chaque mesurage possède un paramètre le plus adapté aux conditions de mesurage. Cet indicateur sera retenu pour la confrontation avec les valeurs réglementaires en limites de propriété :

Période DIURNE

Point de mesurage	Paramètre le plus adapté	Justification
Point A Jour	L_{50}	Passages de véhicules rue d'Espagne Groupes froids de la SAS SARA
Point B Jour	L_{50}	Fonctionnement de l'abattoir, lavage de camion, Manœuvre de camion sur site Prétraitement Passages de véhicules non attribuables à la SAS SARA
Point C Jour	L_{eq}	Bruits de fonctionnement de l'abattoir et du forage Chargement d'un camion avec des caisses vides
Point D Jour	L_{eq}	Groupes froids de la SAS SARA Départ d'un camion du quai d'expédition
Point E Jour	L_{eq}	Passages de véhicules rue d'Espagne et de la Pépinière Groupes froids de l'entrepôt Fonctionnement de l'abattoir
Point F Jour	L_{50}	Passage de nombreux véhicules

Période NOCTURNE

Point de mesurage	Paramètre le plus adapté	Justification
Point A Nuit	L ₉₀	Groupes froids de la SAS SARA Arrivées de véhicules sur le site
Point B Nuit	L ₅₀	Fonctionnement de l'abattoir, lavage de camion Prétraitement Passages de véhicules non attribuables à la SAS SARA
Point C Nuit	L ₅₀	Fonctionnement de l'abattoir Forage Chargement d'un camion avec des caisses vides
Point D Nuit	L _{eq}	Groupes froids de la SAS SARA
Point E Nuit	L ₅₀	Passages de véhicules rue d'Espagne et de la Pépinière Groupes froids de l'entrepôt Fonctionnement de l'abattoir
Point F Nuit	L ₅₀	Passages de véhicules

- Etendue

L'étendue de chaque mesure acoustique est calculée à l'aide d'un traitement EXCEL

- Bilan des résultats

Les tableaux ci-dessous dressent les résultats des mesurages des bruits résiduels correspondant à l'état initial du niveau acoustique du site d'implantation de la société VALOROEUF. Les valeurs en gras caractérisent le mieux le bruit enregistré

Mesurage du bruit résiduel : point de jour

Mesure de jour	Période diurne (7h-22h)							
	L _{eq}	L _{min}	L _{max}	L ₉₅	L ₉₀	L ₅₀	L ₁₀	L ₅
Point R	52,0	32,7	75,4	35,6	36,6	41,2	53,7	57,5

Mesurages du bruit ambiant : points de jour

Mesures de jour	Période diurne (7h-22h)							
	L _{eq}	L _{min}	L _{max}	L ₉₅	L ₉₀	L ₅₀	L ₁₀	L ₅
Point A	52,4	43,9	71,4	47,2	47,9	49,4	52,6	55,3
Point B	66,2	55,9	87,1	57,0	57,3	62,7	69,4	72,5
Point C	57,2	53,2	73,8	54,2	54,4	55,8	57,8	58,6
Point D	48,3	41,8	63,9	42,7	43,0	44,8	51,4	53,3
Point E	60,3	57,0	68,0	59,0	59,2	59,9	61,0	61,4
Point F	63,6	35,7	81,2	37,9	38,8	44,2	64,1	70,0

Mesurage du bruit résiduel : point de nuit

Mesure de nuit	Période diurne (7h-22h)							
	L _{eq}	L _{min}	L _{max}	L ₉₅	L ₉₀	L ₅₀	L ₁₀	L ₅
Point R	37,2	23,0	61,9	24,2	24,8	29,0	36,9	39,2

Mesurages du bruit ambiant : points de nuit

Mesures de nuit	Période nocturne (22h-7h)							
	L _{eq}	L _{min}	L _{max}	L ₉₅	L ₉₀	L ₅₀	L ₁₀	L ₅
Point A	50,0	44,1	66,4	45,4	45,6	49,1	51,9	52,5
Point B	63,9	57,6	76,9	58,9	59,5	62,1	66,2	67,2
Point C	58,6	51,7	76,1	52,6	52,8	54,7	61,0	62,9
Point D	46,7	41,0	54,2	43,1	43,5	45,5	49,2	50,3
Point E	61,5	57,5	79,4	58,7	58,9	60,1	62,5	63,3
Point F	51,7	25,1	73,6	26,3	26,8	29,0	38,9	47,5

En gras : valeurs caractérisant au mieux le bruit enregistré

8 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

8.1 Exigences réglementaires (pour mémoire)

8.1.1 Niveau acoustique en limite de propriété

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

8.1.2 Emergence

Les émissions sonores de l'installation ne devront pas engendrer, au niveau des tiers une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (+ dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

8.2 Interprétation des résultats

8.2.1 Niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques mesurés en période diurne et en période nocturne sont les suivants :

Mesures	Etat initial (L_{eq} en dB(A))	Exigences réglementaires (site en activité)	Respect des exigences réglementaires (C : Conforme ; NC : Non conforme)
AJ	49,4	70 dB	C
BJ	62,7		C
CJ	57,2		C
DJ	48,3		C
EJ	60,3		C
FJ	44,2		C
AN	50,0	60 dB	C
BN	62,1		NC
CN	54,7		C
DN	46,7		C
EN	60,1		NC
FN	29,0		C

En période diurne, toutes les mesures sont conformes aux exigences réglementaires.

En période nocturne, les niveaux acoustiques sont conformes aux exigences réglementaires sauf au niveau du prétraitement et de l'entrepôt.

Ces dépassements sont dus au fonctionnement de l'abattoir et aux groupes froids de l'entrepôt qui sont le plus audibles au niveau de ces deux points.

8.2.2 Emergence

Les émergences sont à calculer, au niveau des Zones à Emergences Réglementées (Tiers), lorsque le niveau de pression acoustique retenu est supérieur à 35 dB(A).

Les émergences retenues sont les suivantes :

Mesures	L _{eq} retenu (en dB(A))	Niveau de bruit résiduel retenu (en dB(A))	Emergences
FJ	44,2	41,2	+3,0
FN	29,0	29,0	0,0

Il n'y a aucun dépassement des émergences réglementaires au niveau du tiers en périodes diurne et nocturne.

9 CONCLUSION

Les mesurages réalisés le 8 juillet 2015 sur le site de la SAS SARA, ont eu pour objectif de décrire l'ambiance sonore générale du site pendant son activité.

- Les niveaux de pression acoustique, en période d'activité, par rapport aux exigences réglementaires sont les suivants :

Mesures	Etat initial (L _{eq} en dB(A))	Exigences réglementaires (site en activité)
AJ	49,4	60 dB
BJ	62,7	
CJ	57,2	
DJ	48,3	
EJ	60,3	
FJ	44,2	
AN	50,0	50 dB
BN	62,1	
CN	54,7	
DN	46,7	
EN	60,1	
FN	29,0	

Les niveaux acoustiques sont conformes aux exigences réglementaires sauf au niveau du prétraitement et de l'entrepôt, en période nocturne (points BN et FN).

Ces dépassements sont dus au fonctionnement de l'abattoir et aux groupes froids de l'entrepôt qui sont le plus audibles au niveau de ces deux points.

- Les émergences calculées, en période d'activité, au niveau des Zones à Emergences Réglementées sont les suivantes :

Mesures	L _{eq} retenu (en dB(A))	Niveau de bruit résiduel retenu (en dB(A))	Emergences
FJ	46,2	41,2	+3,0
FN	29,0	29,0	0,0

ANNEXE 1 : Fiches des données brutes

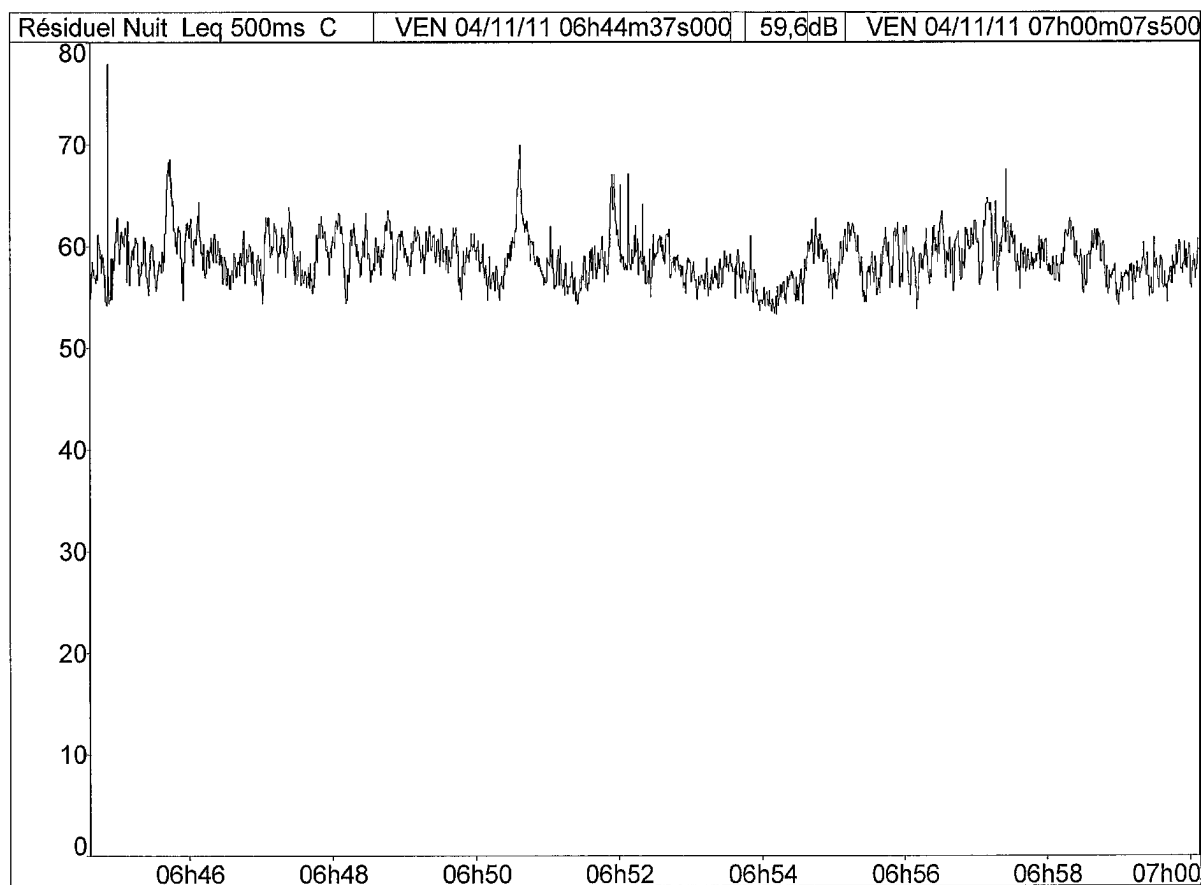
Carte de localisation des points de mesurages



Mesures de bruit réalisées le 4 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Résiduel nuit : 06h44



Fichier	MDB:04_11007_CMG									
Début	04/11/11 06:44:37:000									
Fin	04/11/11 07:00:08:000									
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
Résiduel Nuit	Leq	C	59,6	53,3	77,9	55,2	55,9	58,5	61,5	62,2

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse – Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site
Trafic routier sur la D771	

Bruits ponctuels :

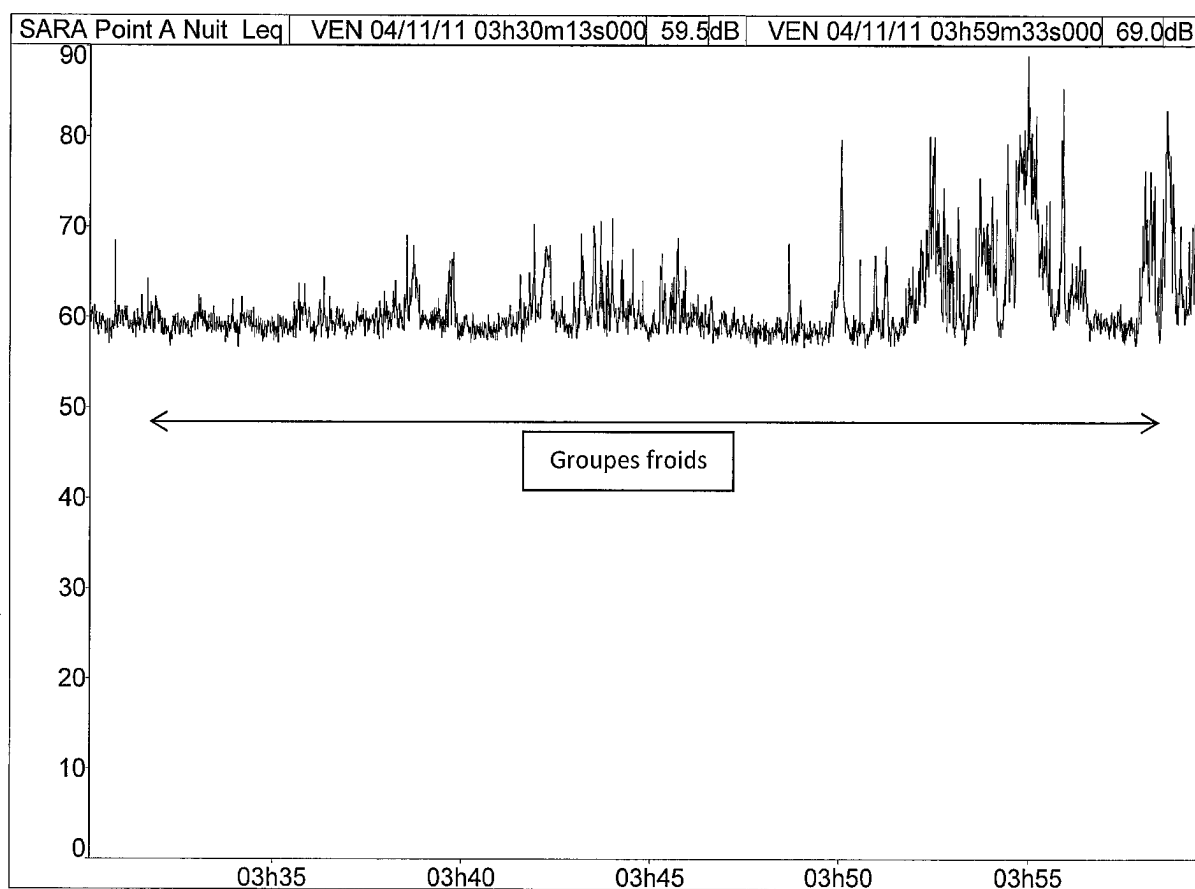
Attribuables au site	Non attribuables au site
	Passage de 2 VL

Paramètre le plus représentatif de la mesure : L₉₀ = 55,9 dB.

Mesures de bruit réalisées le 4 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Point A nuit : 03h30



Fichier	MDB 04 11001.CMG									
Début	04/11/11 03:30:13:000									
Fin	04/11/11 03:59:33:500									
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
SARA Point A Nuit	Leq	C	66,0	56,7	88,9	57,7	58,1	59,5	66,2	70,2

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse – Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site
Groupes froids	Bruit environnant (oiseaux)

Bruits ponctuels :

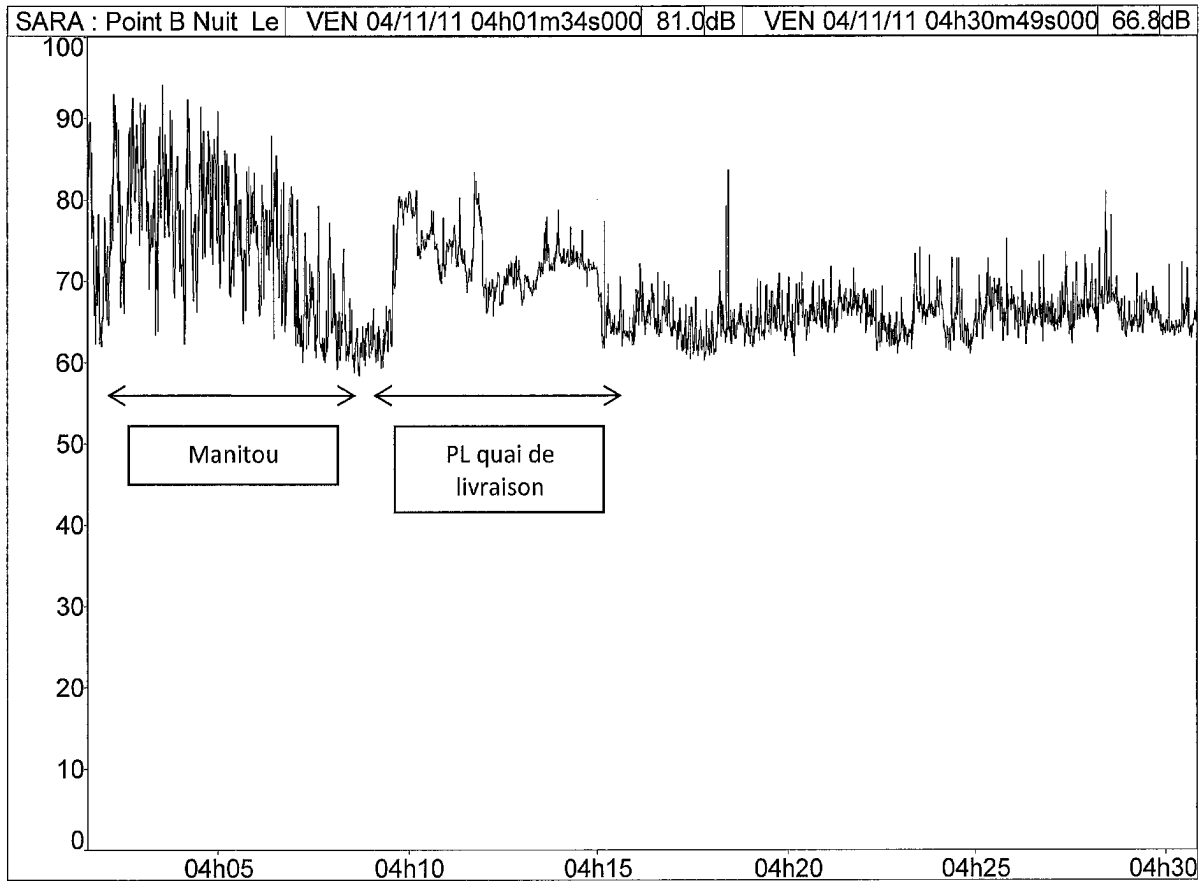
Attribuables au site	Non attribuables au site
Passages de 2 VL et 1 scooter	

Paramètre le plus représentatif de la mesure : L₉₀ = 58,1 dBA

Mesures de bruit réalisées le 4 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Point B nuit : 04h01



Fichier	MDB 04_11002.CMG										
Début	04/11/11 04:01:34:000										
Fin	04/11/11 04:30:49:500										
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5	
SARA : Point B Nuit	Leq	C	75,9	58,4	94,1	61,9	62,9	67,0	78,4	81,9	

Conditions météorologiques :
Couverture nuageuse – Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site

Bruits ponctuels :

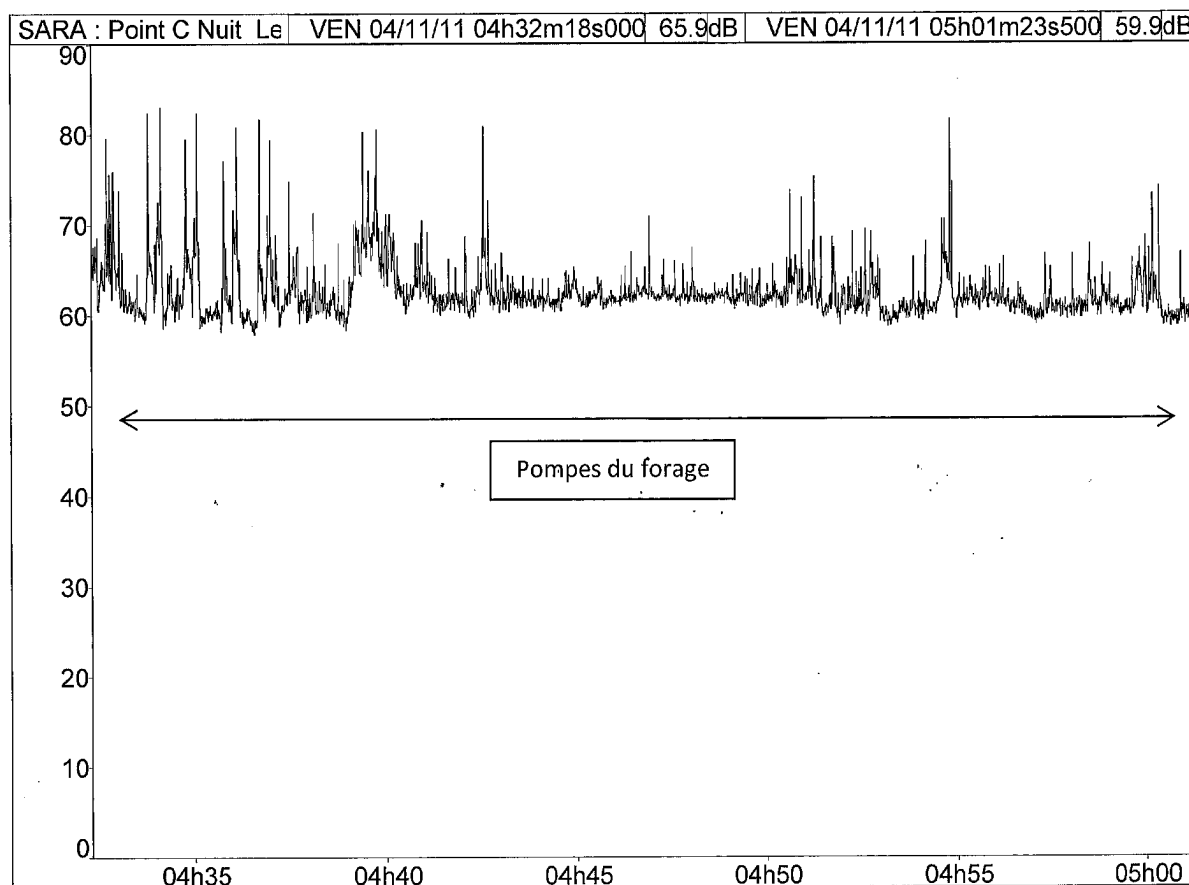
Attribuables au site	Non attribuables au site
Déplacement d'un PL du quai de livraison Manitou déchargeant des PL	

Paramètre le plus représentatif de la mesure : **$L_{90} = 62,9$ dB.**

Mesures de bruit réalisées le 4 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Point C nuit : 04h32



Fichier	MDB 04 11003 CMG									
Début	04/11/11 04:32:18:000									
Fin	04/11/11 05:01:24:000									
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
SARA : Point C Nuit	Leq	C	64,4	57,9	83,0	59,5	60,0	61,7	65,6	67,9

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse – Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site
Pompes du forage	

Bruits ponctuels :

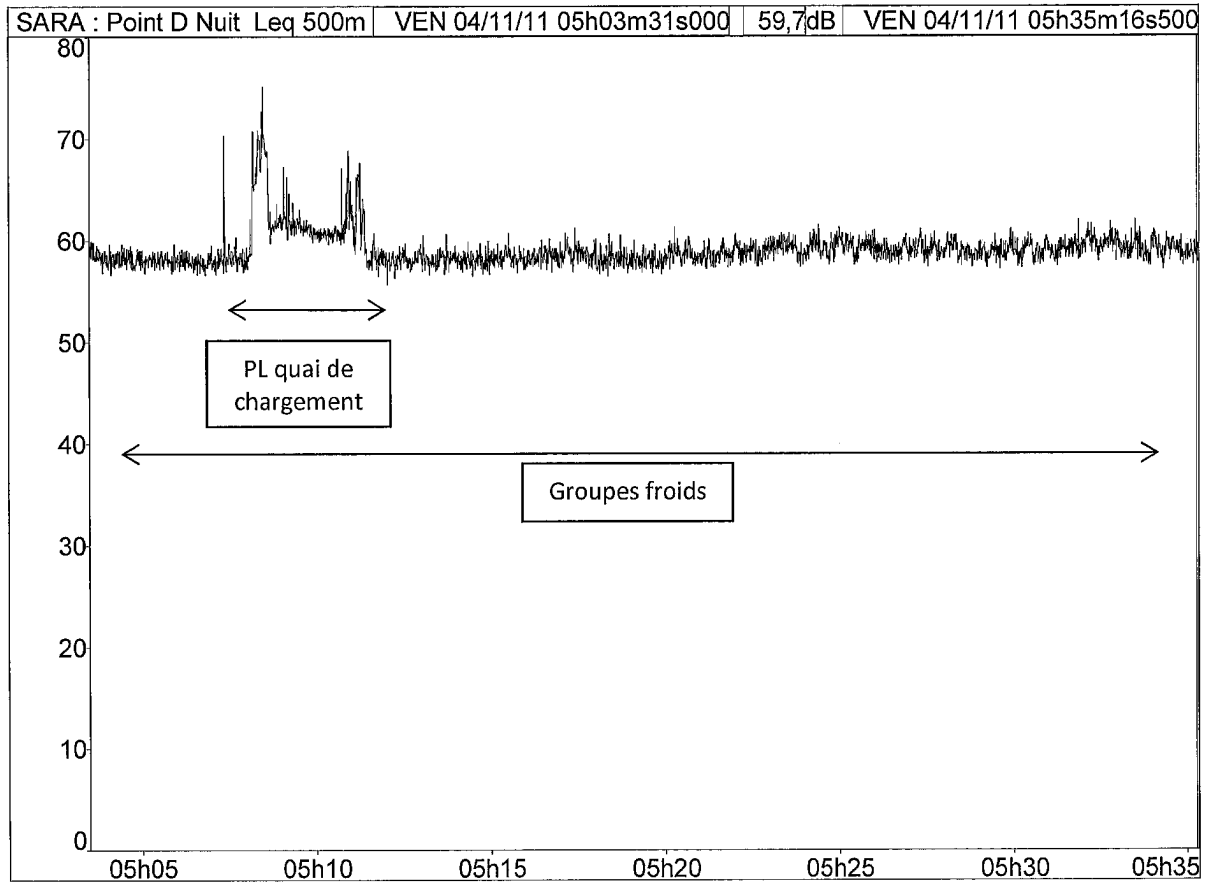
Attribuables au site	Non attribuables au site
Technicien en intervention	
Passage d'un camion	
Manitou en fonctionnement	

Paramètre le plus représentatif de la mesure : **L₉₀ = 60,0 dB.**

Mesures de bruit réalisées le 4 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Point D nuit : 05h03



Fichier	MDB 04_11004.CMG									
Début	04/11/11 05:03:31:000									
Fin	04/11/11 05:35:19:500									
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
SARA : Point D Nuit	Leq	C	59,7	55,7	75,1	57,3	57,6	58,7	60,5	61,3

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse – Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site
Groupes froids	

Bruits ponctuels :

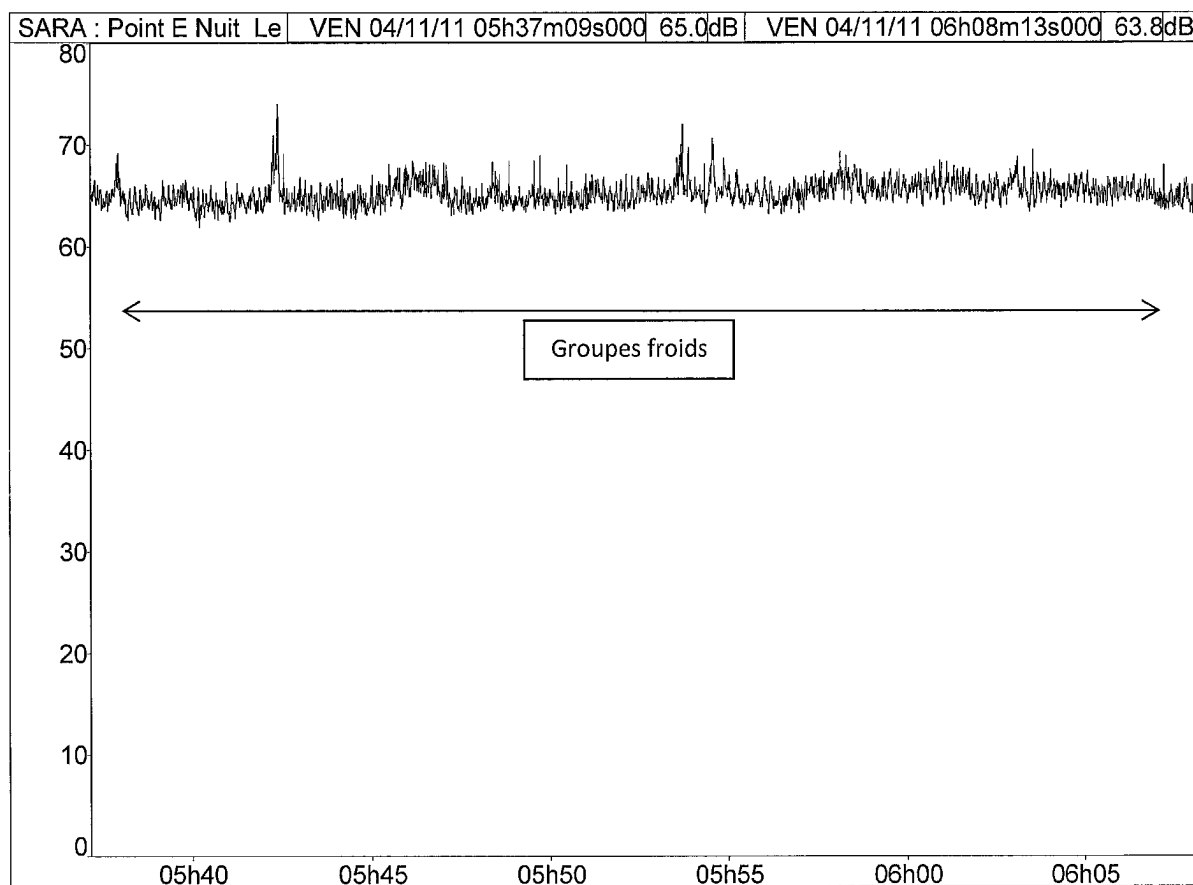
Attribuables au site	Non attribuables au site
Départ d'un PL du quai de chargement	

Paramètre le plus représentatif de la mesure : $L_{eq} = 59,7$ dB.

Mesures de bruit réalisées le 4 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Point E nuit : 05h03



Fichier	MDB_04_11005.CMG									
Début	04/11/11 05:37:09:000									
Fin	04/11/11 06:08:13:500									
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
SARA : Point E Nuit	Leq	C	65,4	61,9	74,0	63,5	63,8	65,0	66,6	67,1

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse – Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site
Groupes froids (ceux de l'usine sont plus importants que ceux de l'entrepôt)	

Bruits ponctuels :

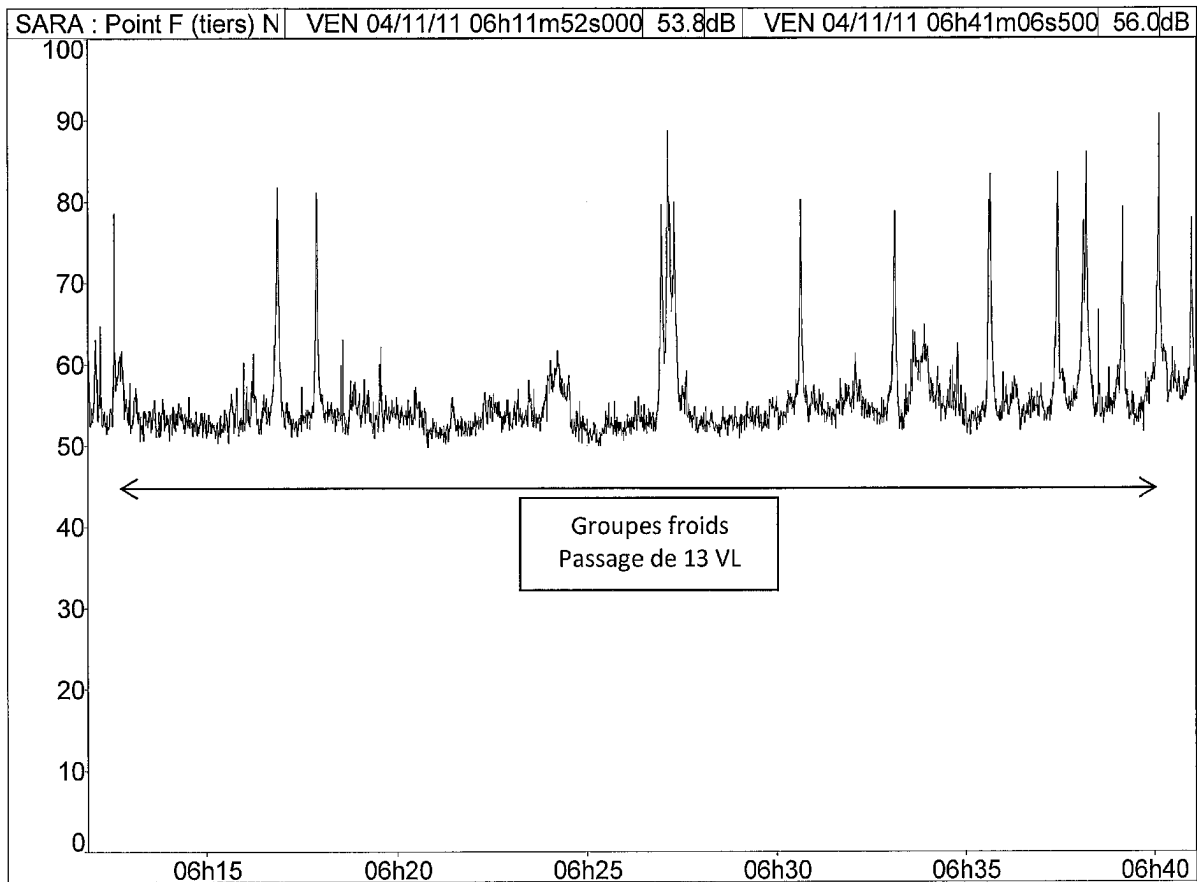
Attribuables au site	Non attribuables au site
	Passage de 2 VL

Paramètre le plus représentatif de la mesure : L₉₀ = 63,8 dB.

Mesures de bruit réalisées le 4 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Point F (tiers) nuit : 06h11



Fichier	MDB 04 11006 CMG									
Début	04/11/11 06:11:52:000									
Fin	04/11/11 06:41:07:000									
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
SARA : Point F (tiers) Nuit	Leq	C	64,7	49,8	90,7	51,6	52,0	54,0	59,5	63,5

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse – Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site
Groupes froids (au loin)	

Bruits ponctuels :

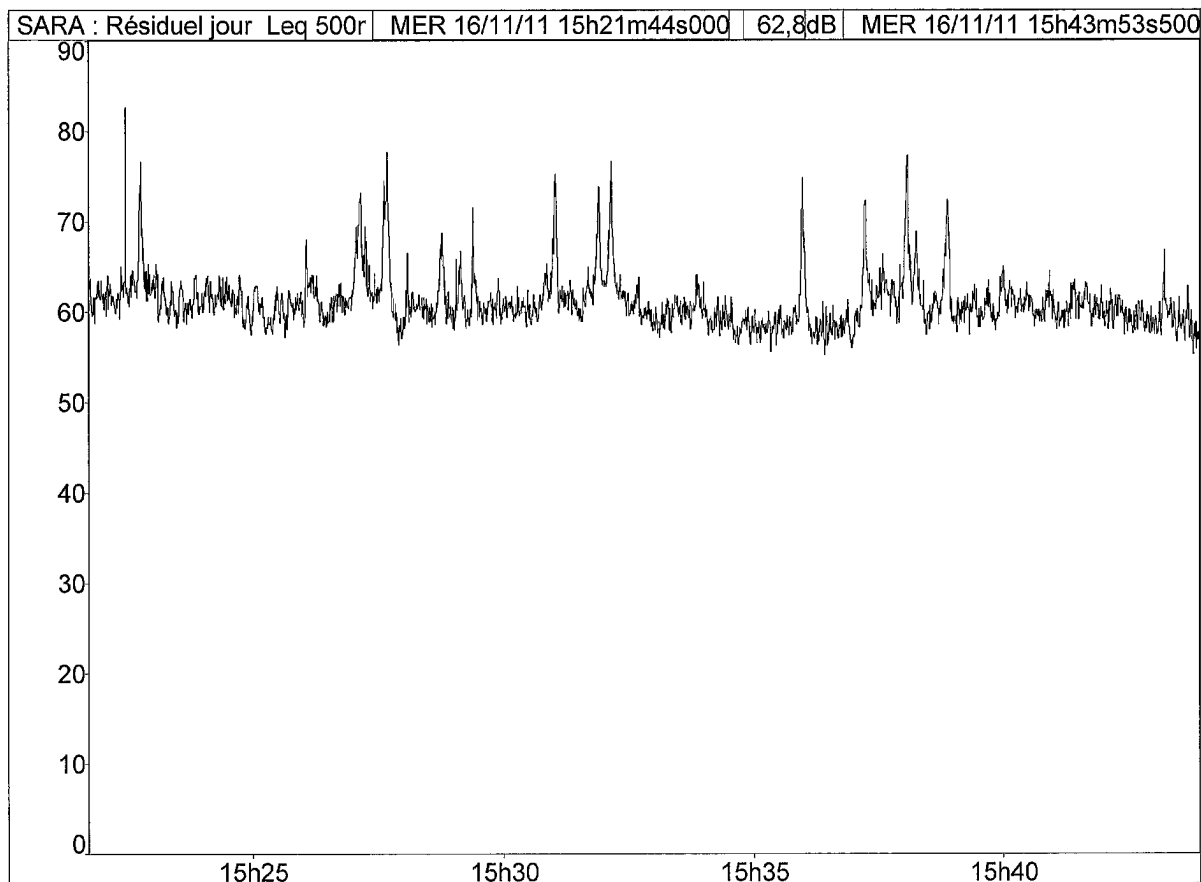
Attribuables au site	Non attribuables au site
	Passage de 13 VL
	Activité sur le site GAUDIN

Paramètre le plus représentatif de la mesure : **L₅₀ = 54,0 dB.**

Mesures de bruit réalisées le 16 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Résiduel jour 2 : 15h21



Fichier	MDB SARA 161111007 CMG									
Début	16/11/11 15:21:44:000									
Fin	16/11/11 15:43:54:000									
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
SARA : Résiduel jour	Leq	C	62,8	55,3	82,6	57,6	58,2	60,5	63,7	66,3

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse – Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site
	Activité à la Poste

Bruits ponctuels :

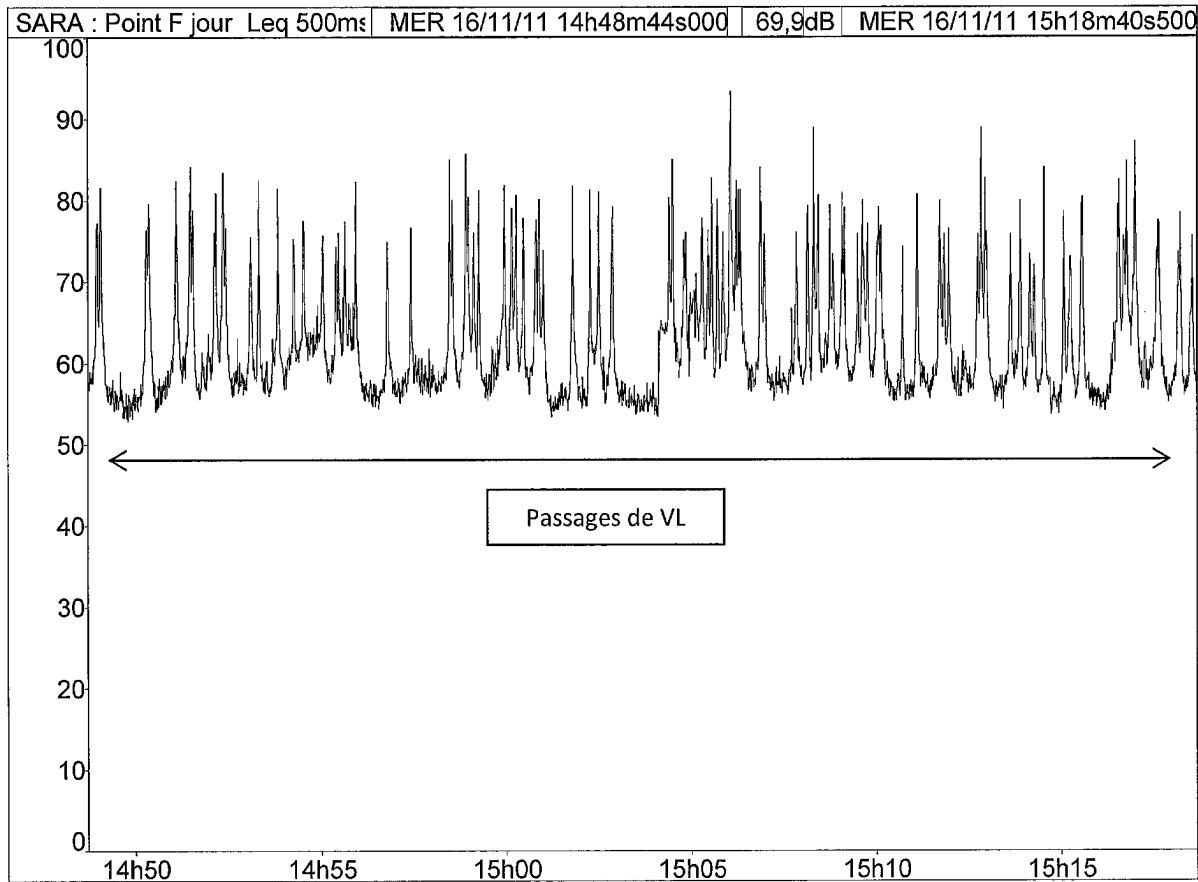
Attribuables au site	Non attribuables au site
	Passage de VL

Paramètre le plus représentatif de la mesure : L₉₀ = 58,2 dB.

Mesures de bruit réalisées le 16 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Point F (tiers) jour : 14h48



Fichier	MDB SARA 16/11/11006.CMG									
Début	16/11/11 14:48:44:000									
Fin	16/11/11 15:18:41:000									
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
SARA : Point F jour	Leq	C	69,9	52,9	93,4	55,1	55,7	59,6	72,5	76,2

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse - Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site

Bruits ponctuels :

Attribuables au site	Non attribuables au site
	Passage régulier de VL

Paramètre le plus représentatif de la mesure : **L₅₀ = 59,6dB.**

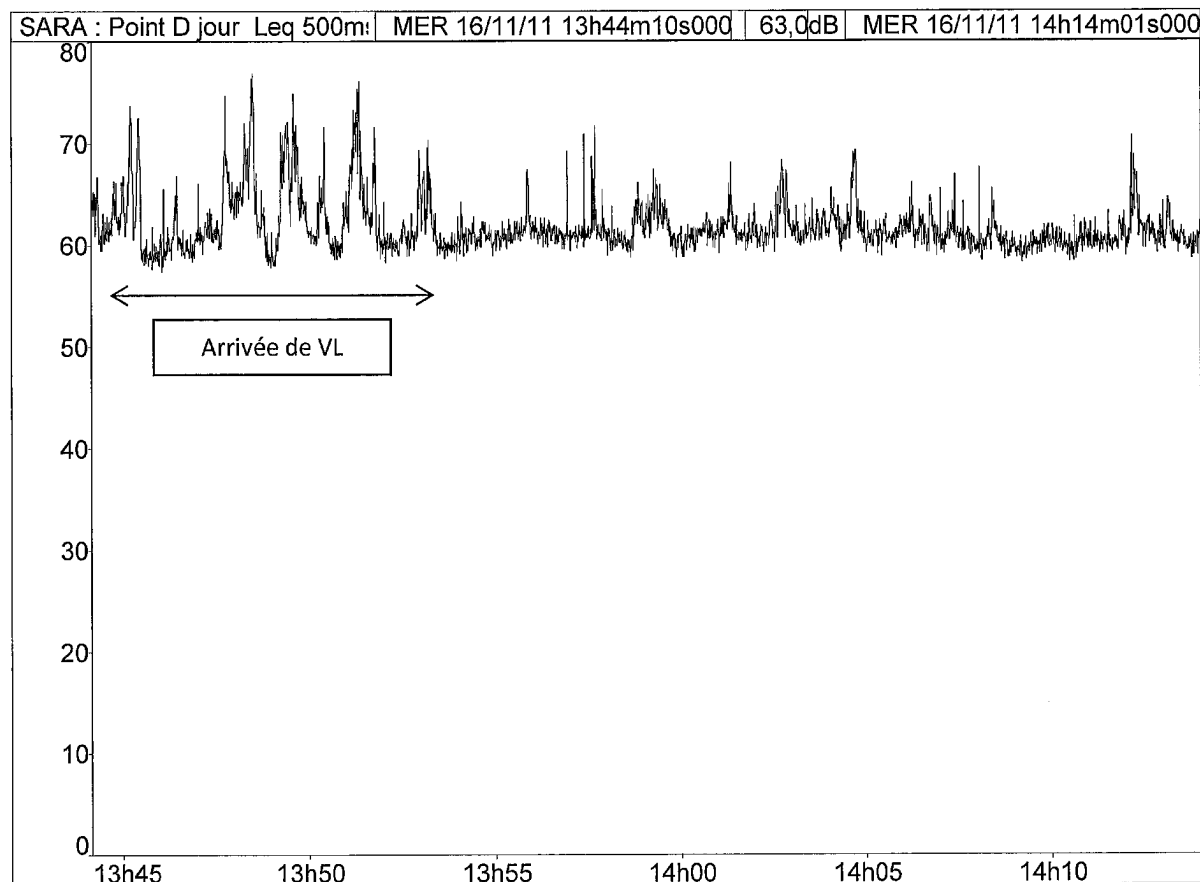
Mesures de bruit réalisées le 16 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Mesures de bruit réalisées le 16 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Point D jour : 13h44



Fichier	MDB SARA 161111004.CMG									
Début	16/11/11 13:44:10:000									
Fin	16/11/11 14:14:01:500									
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
SARA : Point D jour	Leq	C	63,0	57,4	76,9	59,1	59,5	61,0	64,8	67,1

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse – Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site
Groupes froids	

Bruits ponctuels :

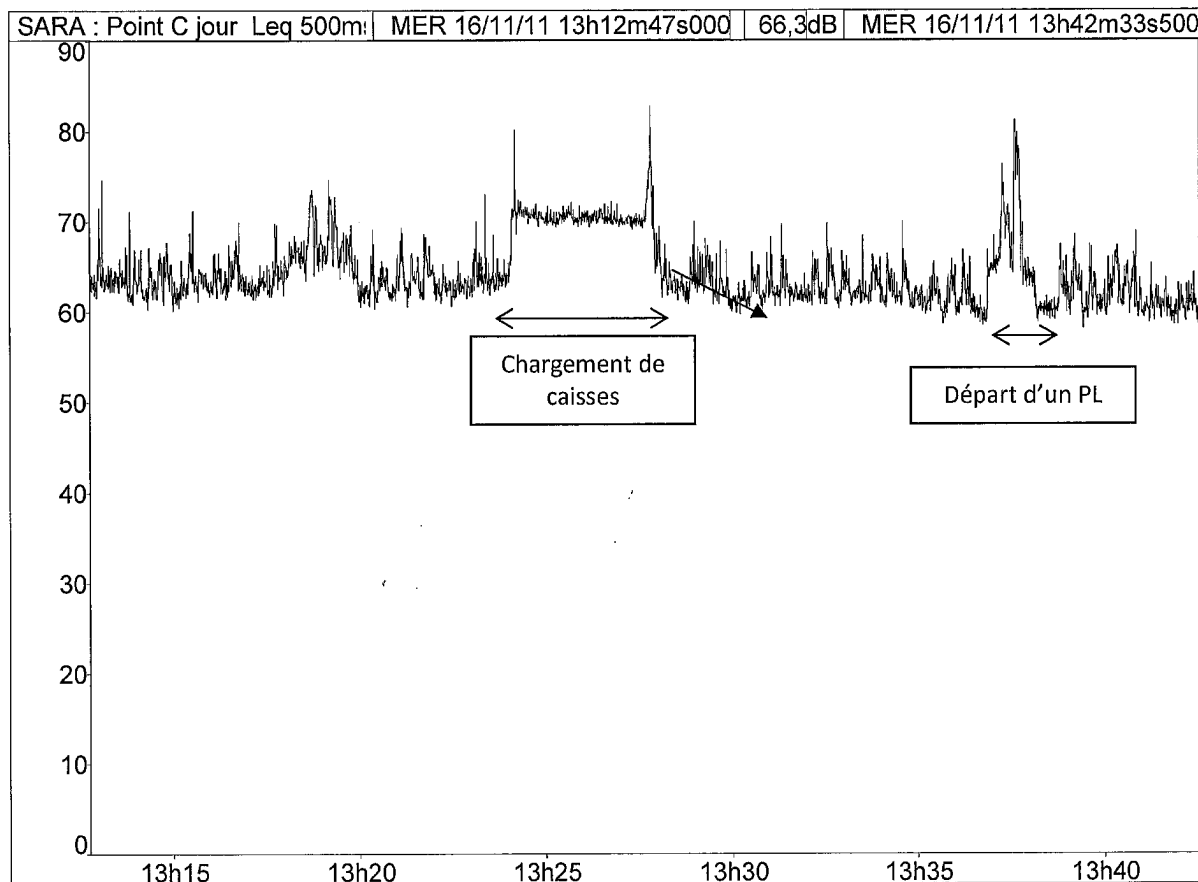
Attribuables au site	Non attribuables au site
Arrivée d'employés	Bruits de fonctionnement chez GEDIMAT

Paramètre le plus représentatif de la mesure : $L_{eq} = 63,0$ dB.

Mesures de bruit réalisées le 16 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Point C jour : 13h12



Fichier	MDB SARA 161111003.CMG									
Début	16/11/11 13:12:47:000									
Fin	16/11/11 13:42:34:000									
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
SARA : Point C jour	Leq	C	66,3	58,2	82,8	60,1	60,7	63,2	70,2	70,9

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse – Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site
Bruits de fonctionnement de l'abattoir	
Forage	
Chargement de caisses dans un PL	

Bruits ponctuels :

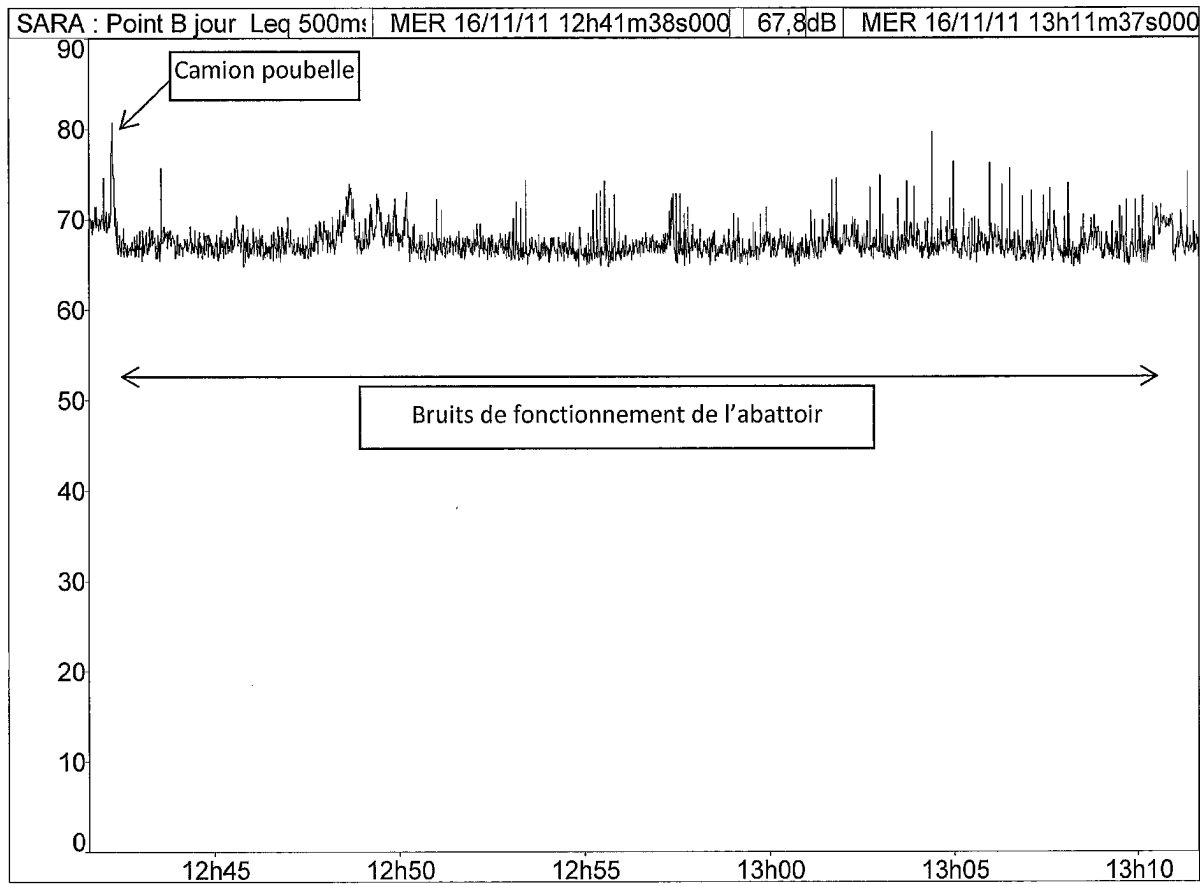
Attribuables au site	Non attribuables au site
Départ d'un PL	

Paramètre le plus représentatif de la mesure : L_{eq} = 66,3 dB.

Mesures de bruit réalisées le 16 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Point B jour : 12h41



Fichier	MDB SARA 161111002 CMG									
Début	16/11/11 12:41:38:000									
Fin	16/11/11 13:11:37:500									
Voe	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
SARA : Point B jour	Leq	C	67,8	64,8	80,7	65,6	65,9	67,0	69,1	70,1

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse – Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site
Bruits de fonctionnement de l'abattoir	

Bruits ponctuels :

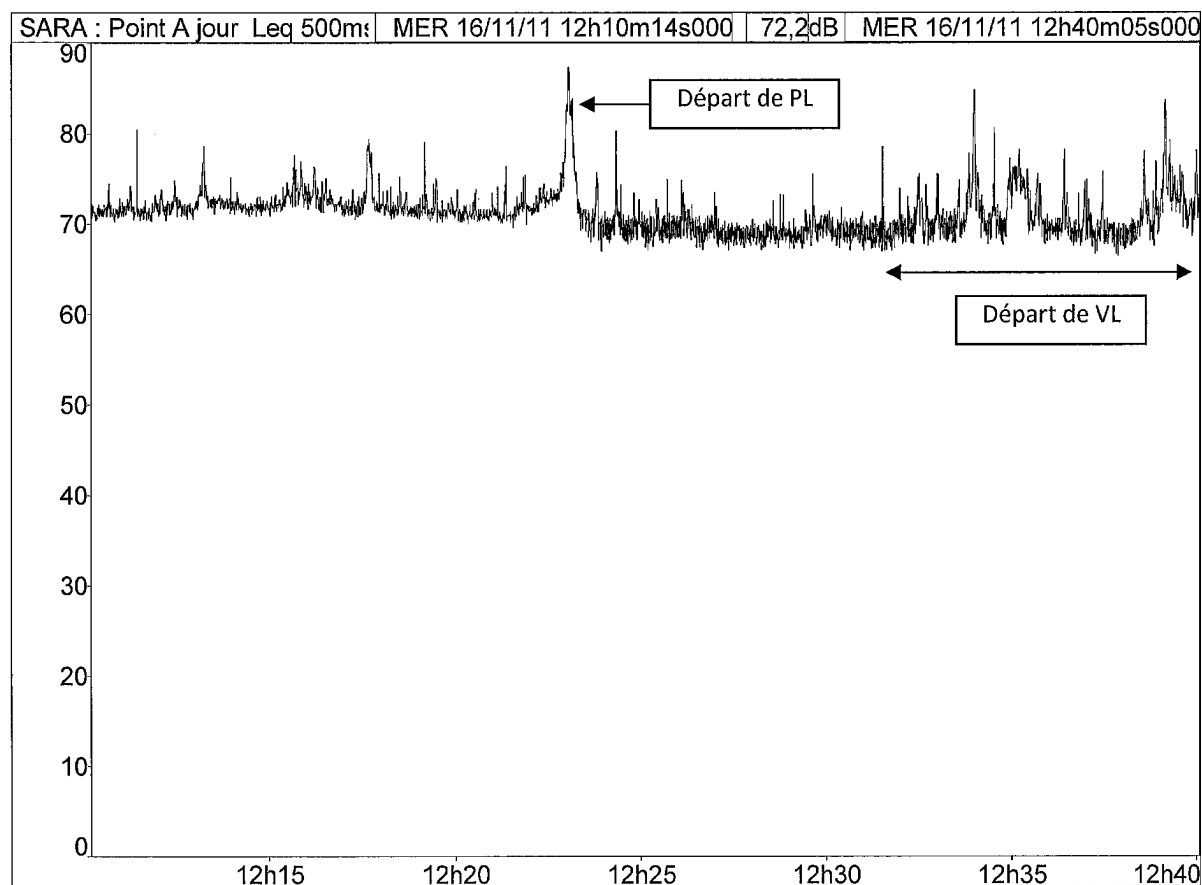
Attribuables au site	Non attribuables au site
Objets métalliques tombant au sol	Camion poubelle à la société GAUDIN

Paramètre le plus représentatif de la mesure : **L₉₀ = 65,9 dB.**

Mesures de bruit réalisées le 16 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Point A jour : 12h10



Fichier	MDB SARA 161111001.CMG									
Début	16/11/11 12:10:14:000									
Fin	16/11/11 12:40:05:500									
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5
SARA : Point A jour	Leq	C	72,2	66,5	87,3	68,0	68,4	70,9	73,5	75,0

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse – Vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site
Camion en chargement sur le quai	

Bruits ponctuels :

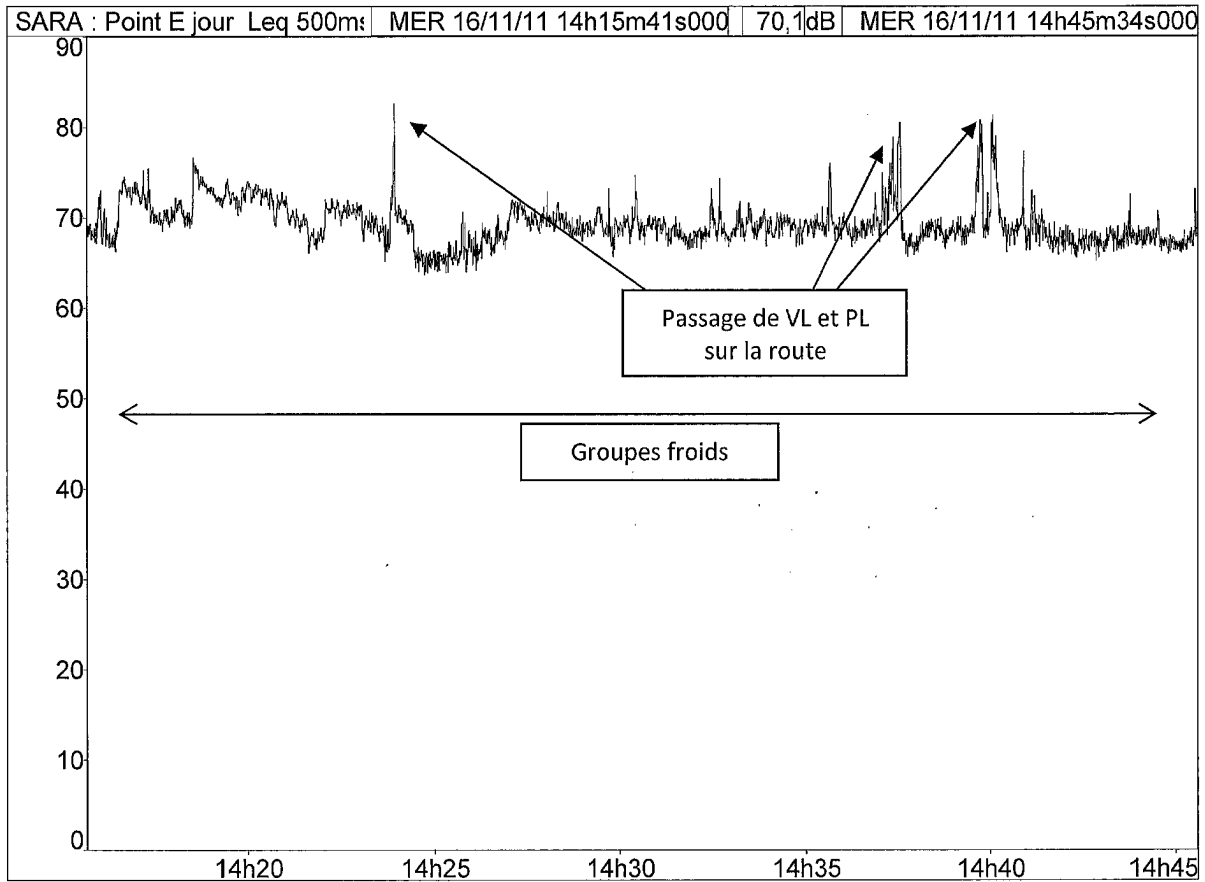
Attribuables au site	Non attribuables au site
Départ de VL	Passages de VL dans la rue d'Espagne
Entrée et sortie de PL sur le site	

Paramètre le plus représentatif de la mesure : **L₉₀ = 68,4 dB.**

Mesures de bruit réalisées le 16 novembre 2011

SAS SARA à Craon (53)

Point E jour : 14h15



Fichier	MDB SARA 161111005.CMG										
Début	16/11/11 14:15:41:000										
Fin	16/11/11 14:45:34:500										
Voie	Type	dB	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5	
SARA : Point E jour	Leq	C	70,1	63,7	82,6	66,1	66,7	68,9	72,2	73,2	

Conditions météorologiques :

Couverture nuageuse - vent faible

Bruits continus :

Attribuables au site	Non attribuables au site
Groupes froids de l'abattoir et l'entrepôt	

Bruits ponctuels :

Attribuables au site	Non attribuables au site
Entrée de PL sur le site	Entretien des haies en bordure de route Passage de VL et PL sur la route

Paramètre le plus représentatif de la mesure : L₉₀ = 66,7 dB.

Annexe 12 : Plan de dératisation

<i>CABINET BRETAGNE ENVIRONNEMENT</i>	<i>SAS SARA</i>	<i>Rév1.0</i>
<i>YD/ AB</i>	<i>Dossier ICPE – Autorisation</i>	<i>11531500</i>



ECOLAB PEST FRANCE

Service Clients & Service Technique

N° Vert 0 800 310 410

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Fax : 0 825 825 125

Client : SARA
53400 Craon

Contrat : 53...11950

SYMBOLES	DESIGNATION
○	Poste rongeur intérieur rodenticide
□	Poste rongeur intérieur sans toxique
→	Poste rongeur extérieur
⊗	Détecteurs - Pièges blattes
△	Détecteurs - Pièges à teignes
▽	Détecteurs - Pièges à autres insectes des produits stockés
⊐	Destructeur Electronique d'Insectes Volants
Vert	Poste situé au niveau du plan
Rose	Poste situé à un niveau supérieur par rapport au plan (+X)
Jaune	Poste situé à un niveau inférieur par rapport au plan (-X)

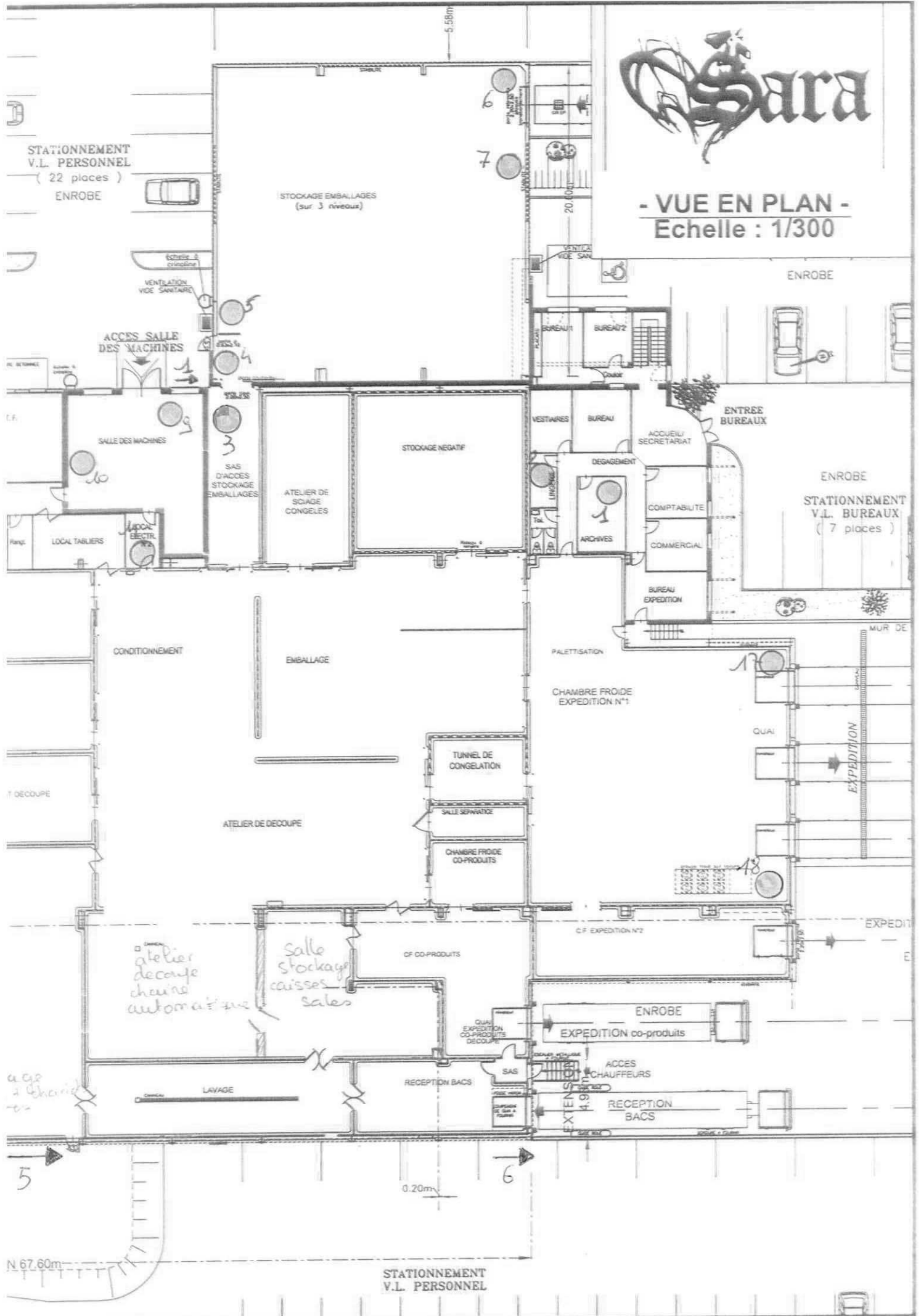
CONTRÔLES PLAN

Date	Contrôleur	Modifications	
		Oui	Non
10-7-14	Xavier Bert	X	

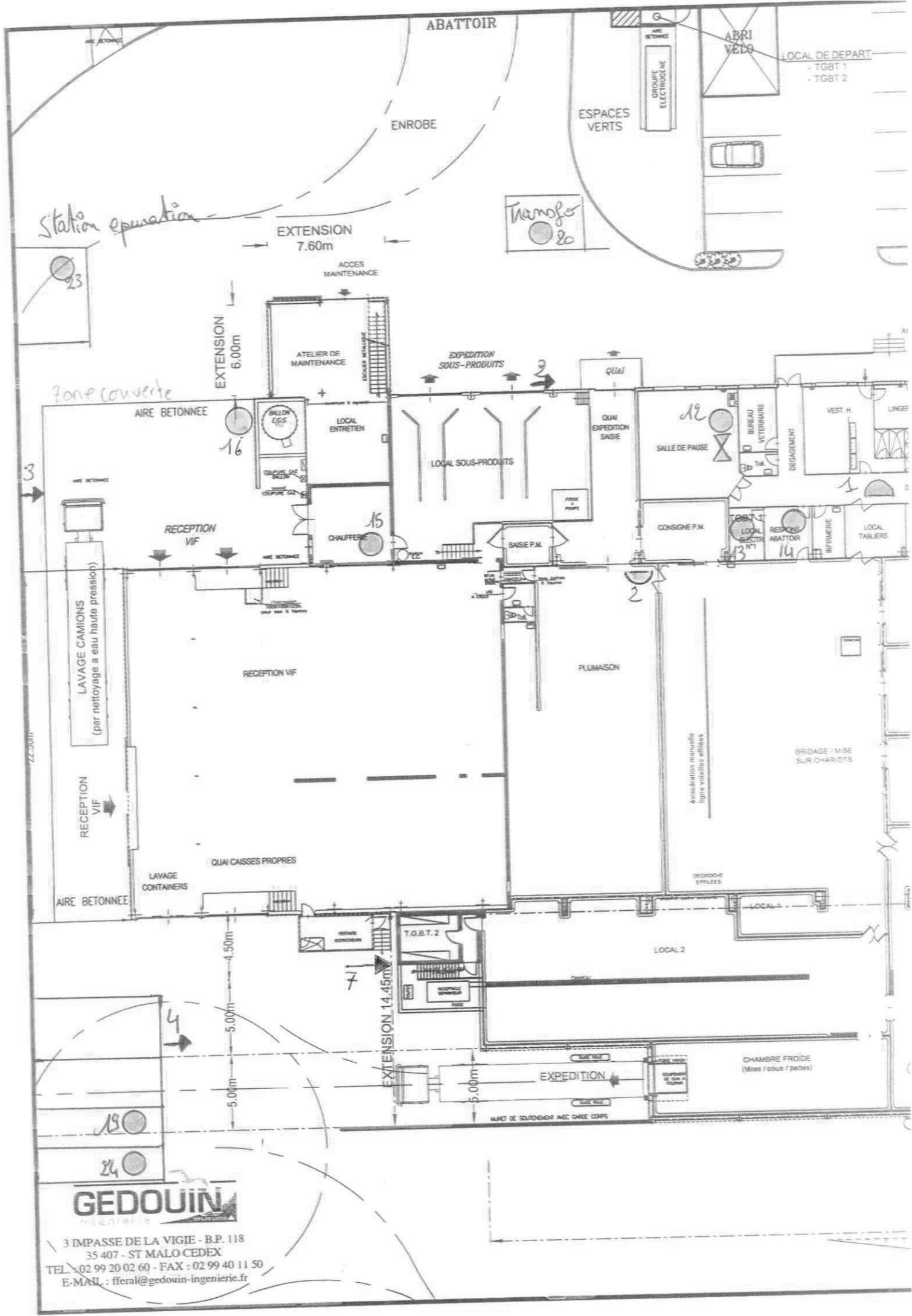
TECH 05/03D



- VUE EN PLAN -
Echelle : 1/300



STATIONNEMENT
V.L. PERSONNEL



Station epuration

Namofe 20

Zone couverte

GEDOUIN
ingenierie

3 IMPASSE DE LA VIGIE - B.P. 118
35 407 - ST MALO CEDEX
TEL : 02 99 20 02 60 - FAX : 02 99 40 11 50
E-MAIL : fferal@gedouin-ingenierie.fr

Annexe 13 : Forage : Arrêté d'autorisation, caractéristiques de l'ouvrage et résultats d'analyses

<i>CABINET BRETAGNE ENVIRONNEMENT</i>	<i>SAS SARA</i>	<i>Rév1.0</i>
<i>YD/ AB</i>	<i>Dossier ICPE – Autorisation</i>	<i>11531500</i>

Code exploitant : 00461

SOCIETE SARA

Z.I LA PEPINIERE

53400 CRAON

RAPPORT D'ANALYSE No 354728

Code SISE-Eaux analyse : 72516

Prélèvement	Date de prélèvement	: 29/10/2013
	Heure	: 11:40
	Préleveur	: MATHIEU ALLAIN (MA)
	Code SISE-Eaux du prélèvement	: 66122
	Type de visite	: R
Référence du PSV	Code SISE-Eaux du PSV	: 0000000979
	Libellé du PSV	: ABATTOIR SARA - EAU TRAITEE
	Localisation exacte	: ATELIER DE MECANIQUE
	Commune	: CRAON
Nature de l'échantillon		: Eau d'adduction en sortie de traitement
Date de dépôt		: 29/10/2013
Date d'émission		: 07/11/2013

Cette analyse a été réalisée à la demande de l'ARS Pays de la Loire/DT53 dans le cadre du programme de contrôle des eaux.

RESULTATS DE L'ANALYSE PHYSICO-CHEMIQUE

Paramètre mesuré	Résultat	Méthode
Aspect (0=r.a.s., 1=anomalie)	0	Examen in situ
Couleur	< 5 mg/L Pt	NF EN ISO 7887*
Odeur et saveur (0=r.a.s., 1=anomalie)	0	
Turbidité	0.6 NFU	NF EN ISO 7027*
Conductivité à 25°C	586 microS/cm	NF EN 27888*
pH corrigé à 20°C	8.25 unite pH	NF T 90008*
Ammonium	< 0.03 mg/L NH4	NF EN ISO 11732*
Nitrate	< 2.0 mg/L NO3	NF EN ISO 13395*
Nitrite	< 0.02 mg/L NO2	NF EN ISO 13395*
Température de l'eau - in situ	14.5 degres C	Méthode interne 507PT002h*

Page n° : 1 / 2



EHESP

École des hautes études en santé publique

Avenue du Professeur-Léon-Bernard - CS 74312 - 35043 Rennes Cedex - Tél: +33 (0)2 99 02 29 22 - Fax: +33 (0)2 99 02 29 29 - www.ehesp.fr/leres



COFRAC
 ACCRÉDITATION
 N° 1-1951
 PORTÉE
 RESPONSABLE SUR
 WWW.COFRAC.FR

RAPPORT D'ANALYSE No 354728

RESULTATS DE L'ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE

Paramètre mesuré	Résultat	Méthode
Chlore libre - in situ	0.55 mg/L	NF ISO 7393-2*
Chlore total - in situ	0.65 mg/L	NF ISO 7393-2*
Arsenic	14.89 microg/L	NF EN ISO 17294-2*
Fer	117 microg/L	ISO 11885*
Manganese	22 microg/L	ISO 11885*

RESULTATS DE L'ANALYSE MICROBIOLOGIQUE

Paramètre mesuré	Résultat	Méthode
Aérobies revivifiables à 22°C	absence /mL	EN ISO 6222*
Aérobies revivifiables à 36°C	absence /mL	EN ISO 6222*
Coliformes	absence /100 mL	NF EN 9308-1*
Escherichia coli	absence /100 mL	NF EN 9308-1*
Entérocoques	absence /100 mL	NF EN 7899-2*
Pseudomonas aeruginosa	absence /100 mL	NF EN ISO 16266*

Pour le Directeur



FLEUR CHAUMET
Directrice Adjointe

Code exploitant : 00461

SOCIETE SARA

Z.I LA PEPINIERE

53400 CRAON

RAPPORT D'ANALYSE No 356713

Code SISE-Eaux analyse : 72972

Prélèvement	Date de prélèvement	: 10/12/2013
	Heure	: 14:07
	Préleveur	: MATHIEU ALLAIN (MA)
	Code SISE-Eaux du prélèvement	: 66537
	Type de visite	: R
Référence du PSV	Code SISE-Eaux du PSV	: 0000000979
	Libellé du PSV	: ABATTOIR SARA - EAU TRAITEE
	Localisation exacte	: ATELIER DE MECANIQUE
	Commune	: CRAON
Nature de l'échantillon		: Eau d'adduction en sortie de traitement
Date de dépôt		: 10/12/2013
Date d'émission		: 19/12/2013

Cette analyse a été réalisée à la demande de l'ARS Pays de la Loire/DT53 dans le cadre du programme de contrôle des eaux.

RESULTATS DE L'ANALYSE PHYSICO-CHEMIQUE

Paramètre mesuré	Résultat	Méthode
Aspect (0=r.a.s., 1=anomalie)	0	Examen in situ
Couleur	< 5 mg/L Pt	NF EN ISO 7887*
Odeur et saveur (0=r.a.s., i=anomalie)	0	
Turbidité	0.8 NFU	NF EN ISO 7027*
Conductivité à 25°C	572 microS/cm	NF EN 27888*
pH corrigé à 20°C	7.85 unite pH	NF T 90008*
Ammonium	< 0.03 mg/L NH4	NF EN ISO 11732*
Nitrate	< 2.0 mg/L NO3	NF EN ISO 13395*
Nitrite	< 0.02 mg/L NO2	NF EN ISO 13395*
Température de l'eau - in situ	13.5 degres C	Méthode interne 507PT002h*

Page n° : 1 / 2



EHESP

École des hautes études en santé publique

Avenue du Professeur-Léon-Bernard - CS 74312 - 35043 Rennes Cedex - Tél: +33 (0)2 99 02 29 22 - Fax: +33 (0)2 99 02 29 29 - www.ehesp.fr/leres



Le présent rapport a été réalisé par le Laboratoire LERES, agréé par le préfet chargé de l'Équipement, en relation à la fois des administrations qui ont obtenu le certificat de conformité du registre officiel de l'Équipement. Le présent rapport a été réalisé en vertu de l'agrément départemental sanitaire. Le présent rapport a été réalisé en vertu de l'agrément départemental sanitaire.

RAPPORT D'ANALYSE No 356713

RESULTATS DE L'ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE

Paramètre mesuré	Résultat	Méthode
Chlore libre - in situ	0.90 mg/L	NF ISO 7393-2*
Chlore total - in situ	0.90 mg/L	NF ISO 7393-2*
Fer	482 microg/L	ISO 11885*
Manganese	96 microg/L	ISO 11885*
Arsenic	21.19 microg/L	NF EN ISO 17294-2*

RESULTATS DE L'ANALYSE MICROBIOLOGIQUE

Paramètre mesuré	Résultat	Méthode
Aérobies revivifiables à 22°C	absence /mL	EN ISO 6222*
Aérobies revivifiables à 36°C	absence /mL	EN ISO 6222*
Coliformes	absence /100 mL	NF EN 9308-1*
Escherichia coli	absence /100 mL	NF EN 9308-1*
Entérocoques	absence /100 mL	NF EN 7899-2*
Pseudomonas aeruginosa	absence /100 mL	NF EN ISO 16266*

Pour le Directeur



DOMINIQUE VERREY
Directeur Adjoint

RAPPORT D'ANALYSE No 357809

Pour le Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Verrey', written in a cursive style.

DOMINIQUE VERREY

Directeur Adjoint

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITÉ

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Monsieur le Directeur
Abattoir SARA
Zone Industrielle « la Pépinière »

53400 CRAON

à l'attention de Monsieur GABILLARD

Service Santé-Environnement
N/Réf: SAN1 - JHB
Affaire suivie par: Mr BOUCHE
☎ 02.43.67.20.07

Laval, le 11 janvier 1999

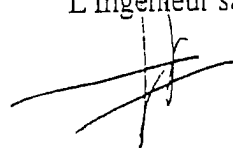
Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous le présent pli l'ampliation de l'arrêté préfectoral n° 98 - 377 du 14 Décembre 1998 autorisant votre établissement à utiliser à des fins sanitaires et alimentaires l'eau provenant du forage exploité sur son site de CRAON.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur,
L'Ingénieur sanitaire,



Daniel RIVIERE

Copie pour information à Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRETE n° 98 - 377

accordant à l'établissement SARA de Craon une autorisation pour l'utilisation d'une eau de forage en industrie agro-alimentaire.

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment son livre 1er, titre 1er, chapitre III, articles L 19 et L 21,

Vu le décret 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, notamment ses articles 1er, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 juillet 1998,

Vu la demande de la société SARA de Craon,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1 - La société SARA est autorisée à utiliser à des fins sanitaires et alimentaires l'eau provenant du forage exploité sur son site de Craon.

Article 2 - Avant utilisation, l'eau du forage subira un traitement de déferrisation chimique, un ajustement du pH et une désinfection aux ultra-violets.

Article 3 - Un contrôle de la qualité des eaux sera mis en place sous l'autorité du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales conformément au décret modifié 89-3 du 3 janvier 1989. Les frais d'analyses et de prélèvements seront supportés par la société SARA de Craon.

Article 4 - Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 3, l'exploitant est tenu d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à la disposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur des services vétérinaires, les résultats de cet auto-contrôle.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur des services vétérinaires, monsieur le directeur de l'usine SARA de Craon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la mayenne.

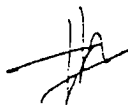
Laval, le 14 Décembre 1998

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Colin MIEGE

- POUR AMPLIATION -

L'Ingénieur Sanitaire,



Daniel RIVIERE.

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

**Installation pour la déferrisation d'une eau de forage utilisée dans les
ateliers d'abattage et de découpe de volailles.**

Installation pour la déferrisation d'une eau de forage utilisée dans les ateliers d'abattage et de découpe de volailles.

Les teneurs en fer contenu dans l'eau sont variables en fonction des analyses effectuées sur le site, soit de 2,81 mg à 6,00 mg par litre d'eau.

Le procédé de traitement prévu est le suivant :

- * Injection de chlore au refoulement du forage à l'entrée du local. 10 l/heure
- * Mise en place d'un anti coup de bélier sur le refoulement de la pompe de forage.
- * Passage de l'eau dans une cuve à turbulences afin de mieux intégrer le chlore dans l'eau.
- * Passage de l'eau dans les deux réserves de 1000 litres modifiées afin d'augmenter le temps de contact du chlore dans l'eau.
- * Injection de soude dans l'eau afin de faire remonter le pH de l'eau qui est de 6,40 à l'arrivée dans le local.
- * Arrivée dans 3 filtres CULLIGAN tricouches en parallèle avec vannes automatiques et automate de gestion de la filtration et du détassage des 7 couches de sable de chaque filtre.
- * A la sortie des filtres, l'eau est dirigée vers un réservoir de stockage de 124 m³ au total et d'un volume utile de 112 m³. C'est un réservoir galvanisé avec une bâche intérieure aux normes alimentaires (dimension : hauteur 3.84 m, diamètre 6.45 m). Il est prévu au fond du réservoir une sortie avec une vanne extérieure permettant de le vidanger en totalité. Sur le dessus, il est prévu une couverture anti-algues et empêchant les poussières d'entrer à l'intérieure. Les canalisations entrant et sortant du réservoir sont isolées contre le gel.
- * L'eau est aspirée dans la cuve par une pompe de 24 m³/h qui va alimenter les bâtiments avec une pression de 5 bars.
- * Passage de l'eau à travers un bactéricide Ultra Violets pour le traitement final de l'eau avant le départ vers les bâtiments.
- * Pose d'un réservoir à membrane pour apporter et gérer la pression de service régulièrement sur les bâtiments.
- * Un système de contrôle de niveau situé dans la cuve permet le démarrage de la pompe de forage et l'arrêt quand le niveau maximum est atteint.

L'installation ainsi présentée garantie le bon fonctionnement de la déferrisation et un taux de fer dans l'eau égal ou inférieur à 0,2 mg par litre qui est la norme de potabilité de l'eau de consommation.

Matériels installés.

- * Anti coup de bélier
- * Dosage chlore
- * Dosage soude
- * Horloge sur système
- * Cuve à turbulences
- * Ballons de réserve
- * Dosage soude
- * 3 Filtres Culligan
- * Raccordement des filtres Culligan
- * Réservoir à membrane de 500 litres
- * Fourniture bactéricide (UV)
- * Raccordement hydrolique UV
- * Raccordement électrique de l'installation
- * Raccordement des rejets vers l'égout
- * Pompe de surpression
- * Ballon sous pression en sortie de pompe (régulation débits)
- * Raccordement électrique de la pompe et controle de niveau sécurité et remplissage
- * Raccordement hydraulique de la pompe et de la bache de stockage
- * Réservoir de stockage
- * Fourniture réservoir

Annexe 14 : Convention de rejet de 2013

<i>CABINET BRETAGNE ENVIRONNEMENT</i>	<i>SAS SARA</i>	<i>Rév1.0</i>
<i>YD/ AB</i>	<i>Dossier ICPE – Autorisation</i>	<i>11531500</i>

Reçu par le maire
le 4/09/2013



**ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE
DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT SA SARA DANS LE SYSTEME DE
COLLECTE DE LA VILLE DE CRAON.**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T); et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L35-8;

Vu le Code des Communes et en particulier son article R372-13;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, en particulier son article 22;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224 -8 ET L 2224-10 du C.G.C.T.

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux ICPE soumises à autorisation.

Vu le règlement du Service de l'Assainissement.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement **SA SARA** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité d'abattage de volailles dans le réseau d'eaux usées de **la Ville de CRAON** .

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

2.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent:

- a) Être neutralisées à un PH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

2.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement SA SARA, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement SA SARA et la Ville de CRAON.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 ans à compter de la date de la signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 1 an, sauf dénonciation.

La dénonciation de cette autorisation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 6: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7: EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LAVAL dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à CRAON, le 20 juin 2013

Le Maire,

Paul CHAINET



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Établissement SA SARA, doivent répondre aux prescriptions suivantes après prétraitement:

A) DEBITS MAXIMA AUTORISES :

Débit journalier: 300 m³ / jour
Débit journalier : 37.5 m³ / heure

B) FLUX MAXIMA AUTORISES :

Demande chimique en oxygène (DCO):

Flux journalier maximal : 1500 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 5000 mg/l

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05):

Flux journalier maximal : 600 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES):

Flux journalier maximal : 600 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 2000 mg/l

Teneur en azote total Kjeldhal (NTK):

Flux journalier maximal : 135 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 450 mg/l

Teneur en phosphore total:

Flux journalier maximal : 12 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 40 mg/l

Teneur en graisses (MEH) :

Flux journalier maximal : 330 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 1100 mg/l

C) AUTRES SUBSTANCES :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté du 2 février 1998, article 32.

E) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION :

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Mairie de

C R A O N

53400 CRAON

CONVENTION DE DEVERSEMENT

ENTRE

L'ABATTOIR SA SARA

ET

LA VILLE DE CRAON

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet de la convention	p. 4
ARTICLE 2	Définitions	p. 4
ARTICLE 3	Caractéristiques de l'Etablissement	p. 4
ARTICLE 4	Installations privées	p. 5
ARTICLE 5	Conditions techniques d'établissement des branchements	p. 7
ARTICLE 6	Prescriptions applicables aux effluents	p. 7
ARTICLE 7	Surveillance des rejets	p. 8
ARTICLE 8	Dispositifs de mesures et de prélèvements	p. 9
ARTICLE 9	Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	p. 10
ARTICLE 10	Conditions financières	p. 10
ARTICLE 11	Révision des rémunérations et leur indexation	p. 11
ARTICLE 12	Conduite à tenir par l'industriel en cas de non respect des conditions d'admission des effluents	p. 11
ARTICLE 13	Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents	p. 12
ARTICLE 14	Modifications de l'arrêté d'autorisation de déversement	p. 13
ARTICLE 15	Obligations de la Collectivité	p. 13
ARTICLE 16	Cessation du Service	p. 13
ARTICLE 17	Durée	p. 15
ARTICLE 18	Déléataire et continuité du Service	p. 15
ARTICLE 19	Jugement des contestations	p. 15

ANNEXES

CONVENTION DE DEVERSEMENT

ENTRE :

La **SA SARA** , dont le siège social se situe à : ZI de la pépinière, rue d'Espagne
53400 CRAON
Pour son établissement de : CRAON
N° SIREN : 557 350 097 00027
Code APE : 151 C
Représentée par M. AUPIED, Directeur du site

Ci-après dénommée " **L'INDUSTRIEL** "

ET :

La Ville de CRAON
Propriétaire des ouvrages d'assainissement (collecte et traitement)
Représenté par son Maire, M. CHAINEAU Paul, dûment habilité par délibération du
conseil municipal N° _____ en date du _____

Ci-après dénommée " **LA COLLECTIVITE** "

Cette convention ne dispense pas " **L'INDUSTRIEL** " de prendre en compte
la réglementation tant au titre :

- du raccordement sur un réseau public
- que de la réglementation des installations classées.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de **L' INDUSTRIEL**, dans le réseau public d'assainissement de **LA COLLECTIVITE** .

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de **L' INDUSTRIEL** est l'abattage de volailles et la transformation des produits carnés.

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des réseaux d'eau de L' **INDUSTRIEL** est tenu à la disposition de **LA COLLECTIVITE**.

3.3 Usage de l'eau

L'eau de ville est utilisée pour :

- les sanitaires : toilettes, douches, salle de pause, lavabos
- l'eau chaude des sanitaires

L'eau de forage est utilisée pour :

- lavage en cours de production (caisses, bacs)
- lavage quotidien des locaux en fin de production
- lavage des quais
- lavage des poids lourds

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L' **INDUSTRIEL** se tient à la disposition de **LA COLLECTIVITE** pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de " données de sécurité " correspondantes peuvent être consultées par **LA COLLECTIVITE** chez L' **INDUSTRIEL**.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par L' **INDUSTRIEL** au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 11.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L' **INDUSTRIEL** prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement de **LA COLLECTIVITE**, et des ouvrages de dépollution de **LA COLLECTIVITE**, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L' **INDUSTRIEL** entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L' **INDUSTRIEL** déclare que ses eaux usées autres que domestiques subiront un prétraitement avant rejet comprenant :

		Observations
Dessablage	<input type="text" value="non"/>	_____
Dégrillage	<input type="text" value="oui"/>	Tamiseur au fil de l'eau perforé raclé : 1mm
Dégraissage	<input type="text" value="oui"/>	Aéroflottateur 15m3/h
Rectification du pH	<input type="text" value="non"/>	_____
Homogénéisation	<input type="text" value="non"/>	_____
Régulation du débit	<input type="text" value="non"/>	_____

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de **L' INDUSTRIEL**.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de **LA COLLECTIVITE**.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'INDUSTRIEL déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	<input type="text" value="oui"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="text" value="oui"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Eaux pluviales	<input type="text"/>	<input type="text" value="oui"/>	<input type="text"/>

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de **LA COLLECTIVITE**, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 8.
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de **LA COLLECTIVITE**, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

6.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas L'INDUSTRIEL de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Prescription optionnelle

L'INDUSTRIEL s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

6.3. Prescriptions particulières

L' **INDUSTRIEL** s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 AUTO-SURVEILLANCE

Le point de rejet des effluents de L' **INDUSTRIEL** au réseau public d'eaux usées fera l'objet des équipements suivants :

	oui	non
- un canal de mesure des débits,	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- un débitmètre enregistreur,	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- un échantillonneur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les mesures de débit et analyses seront faites à l'aval de l'installation de prétraitement.

L' **INDUSTRIEL** est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L' **INDUSTRIEL** met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
- Volume journalier	1 / jour	
- pH	1 / mois	NF T 90 008
- DBO5	1 / mois	NF EN 1899-1
- DCO	1 / mois	NFT 90.101
- MES	1 / mois	NF EN 872
- Azote Kjeldhal (NTK)	1 / mois	NF EN 25 663
- Phosphore total	1 / mois	NF EN 1189-6
- Graisses (MEH)	1 / mois	

Chaque campagne d'analyse mensuelle sera réalisée sur 24 heures.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats d'analyse seront transmis tous les mois à LA COLLECTIVITE.

7.2 CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par **LA COLLECTIVITE** à **L'INDUSTRIEL**.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de **L'INDUSTRIEL** sur la base des pièces justificatives produites par **LA COLLECTIVITE**.

ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, **L'INDUSTRIEL** en laissera le libre accès aux agents de **LA COLLECTIVITE**, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de **L'INDUSTRIEL**. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à **LA COLLECTIVITE**.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, **L'INDUSTRIEL** maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'INDUSTRIEL déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de forage privé	oui
Eau de la Ville	oui

L'INDUSTRIEL autorise LA COLLECTIVITE à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 8 et d'effectuer les relevés de consommations.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

10.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Caractéristiques des effluents	Effluent industriel	
	Concentration de pointe	Flux journalier maximal autorisé
Volume	37.5 m ³ / h	300 m ³ / j
DCO	5000 mg / l	1500 kg / j
DBO5	2000 mg / l	600 kg / j
MES	2000 mg / l	600 kg / j
Azote total	450 mg / l	135 kg / j
Phosphore total	40 mg / l	12 kg / j
Graisses	1100 mg/l	330 kg/j

10.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par le conseil municipal qui exploite le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération N° 4 en date du 26 novembre 2012.

Ces tarifs sont rappelés en annexes.

ARTICLE 11 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 15;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de **LA COLLECTIVITE** ;

ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'INDUSTRIEL EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, **L'INDUSTRIEL** est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance **LA COLLECTIVITE**,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, **L'INDUSTRIEL** est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais **LA COLLECTIVITE**,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de **LA COLLECTIVITE** pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de **LA COLLECTIVITE**.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

13.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, **L'INDUSTRIEL** s'engage à en informer **LA COLLECTIVITE** conformément aux dispositions de l'article 12, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, **LA COLLECTIVITE** se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de **L'INDUSTRIEL** présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, **LA COLLECTIVITE**:

- informera **L'INDUSTRIEL** de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

13.2 Conséquences financières

L'INDUSTRIEL est responsable des conséquences dommageables subies par **LA COLLECTIVITE** du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par **LA COLLECTIVITE** aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de **L'INDUSTRIEL**, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

ARTICLE 14- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de **L'INDUSTRIEL**, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE, sous réserve du strict respect par **L'INDUSTRIEL** des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de **L'INDUSTRIEL** dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais **L'INDUSTRIEL** de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,
- fournir à **L'INDUSTRIEL**, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE

16.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;

- de non respect des échéanciers de mise en conformité;
- d'impossibilité pour **LA COLLECTIVITE** de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par **L'INDUSTRIEL** pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par **LA COLLECTIVITE** à **L'INDUSTRIEL**, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, **LA COLLECTIVITE** se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, **L'INDUSTRIEL** est responsable de l'élimination de ses effluents.

16.2 Dénonciation de la convention

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties (exemple : non respect des normes de rejet) ;
- de tout changement d'activité de **L'INDUSTRIEL** modifiant qualitativement et quantitativement les effluents rejetés ;
- de cession ou de cessation d'activité de **L'INDUSTRIEL** ;
- d'évolution de la réglementation en vigueur, susceptible d'avoir une conséquence sur l'application de la présente convention ;
- de modification de l'arrêté d'autorisation de rejet de la station de traitement de **LA COLLECTIVITE**.

La dénonciation de la convention annule l'arrêté d'autorisation de déversement des effluents industriels dans le réseau d'assainissement de la Ville de CRAON. La Ville procédera alors à la fermeture du branchement à compter de la date de résiliation.

16.3 Dispositions financières

- En cas de résiliation de la présente Convention par **LA COLLECTIVITE** ou par **L'INDUSTRIEL**, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 17 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'arrêté d'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation, soit 1 an. Elle prend effet à la date de notification à **L'INDUSTRIEL** de cet arrêté.

Elle est renouvelable par tacite reconduction de l'arrêté d'autorisation pour des périodes de 1 an, sauf dénonciation.

ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec **LA COLLECTIVITE**, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 17, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, **L'INDUSTRIEL** est substitué à **LA COLLECTIVITE** pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite **COLLECTIVITE** dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la **COLLECTIVITE**, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à CRAON, le

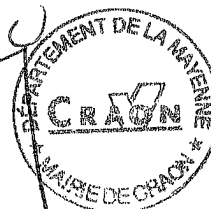
en 3 exemplaires,

Le Directeur de l'entreprise
S.A.R.L.
S.A.S au capital de 53 875 €
Z.A de la Pépinière - 3 rue d'Espagne
53400 CRAON
Tél. 02 43 06 10 58 - Fax 02 43 06 02 35
Siret 557 350 097 00027
RC 557 350 097 - APE 1012 Z
TVA FR 98/557 350 097

B. Aupiais

Le Maire de la Ville de CRAON

Paul CHAINEAU

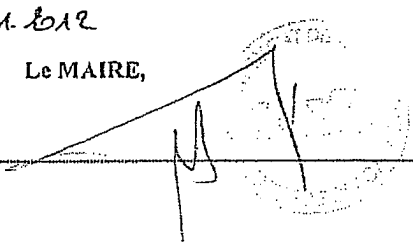


ANNEXE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 26 novembre 2012
Délibération n°4

La présente délibération est rendue exécutoire par application des formalités de publication et de notification au Représentant de l'Etat prévues par la Loi du 2.03.82

AFFICHE LE : 28.11.2012
NOTIFIE LE :
Le MAIRE,



Objet – Budget Assainissement - Vote des tarifs 2013

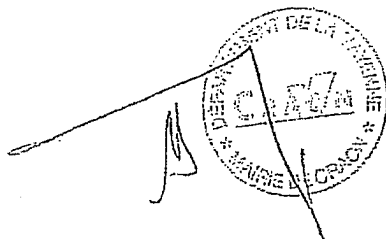
Après avis de la Commission Finances réunie le lundi 20 novembre 2012, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur les tarifs ci-dessous et annexés et qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2013 :

	2012	2013
Redevance forfaitaire	18.00 € HT	28.00 € HT
M³ Petits consommateurs De 1 à 6 000 m ³	1.26 € HT	1.29 € HT
M³ Gros consommateurs Jusqu'à 24 000 m ³ à partir de 24 001 m ³	1.13 € HT 0.90 € HT	1.18 € HT 0.96 € HT
Dépotage matières de vidage	13.70 € HT le m ³	13.70 € HT le m ³
Contrôle installation E.U sur raccordement neuf	50 € HT	50 € HT
Contrôle installation EU sur raccordement existant	95 € HT	95 € HT

Explications données, après délibération et à l'unanimité, les membres de Conseil Municipal valident les tarifs du service Assainissement proposés, applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

Fait et délibéré, les jour, mois et an dits
Pour EXTRAIT CONFORME
Craon, le 27 novembre 2012

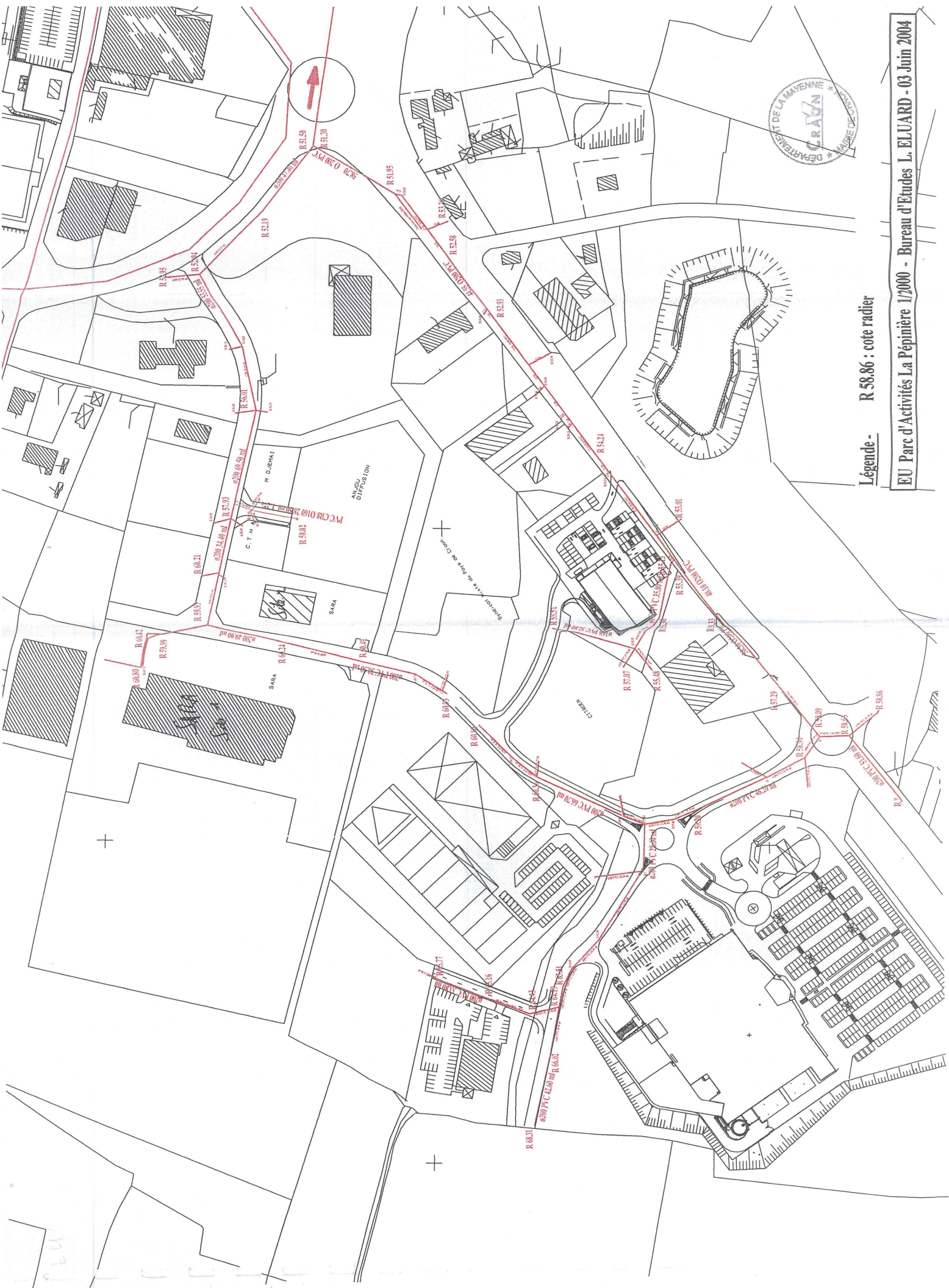
Le MAIRE
P. CHAINEAU



Accusé de réception en préfecture
053-215300849-20121126-04-26-11-12-DE
Date de télétransmission : 27/11/2012
Date de réception préfecture : 27/11/2012

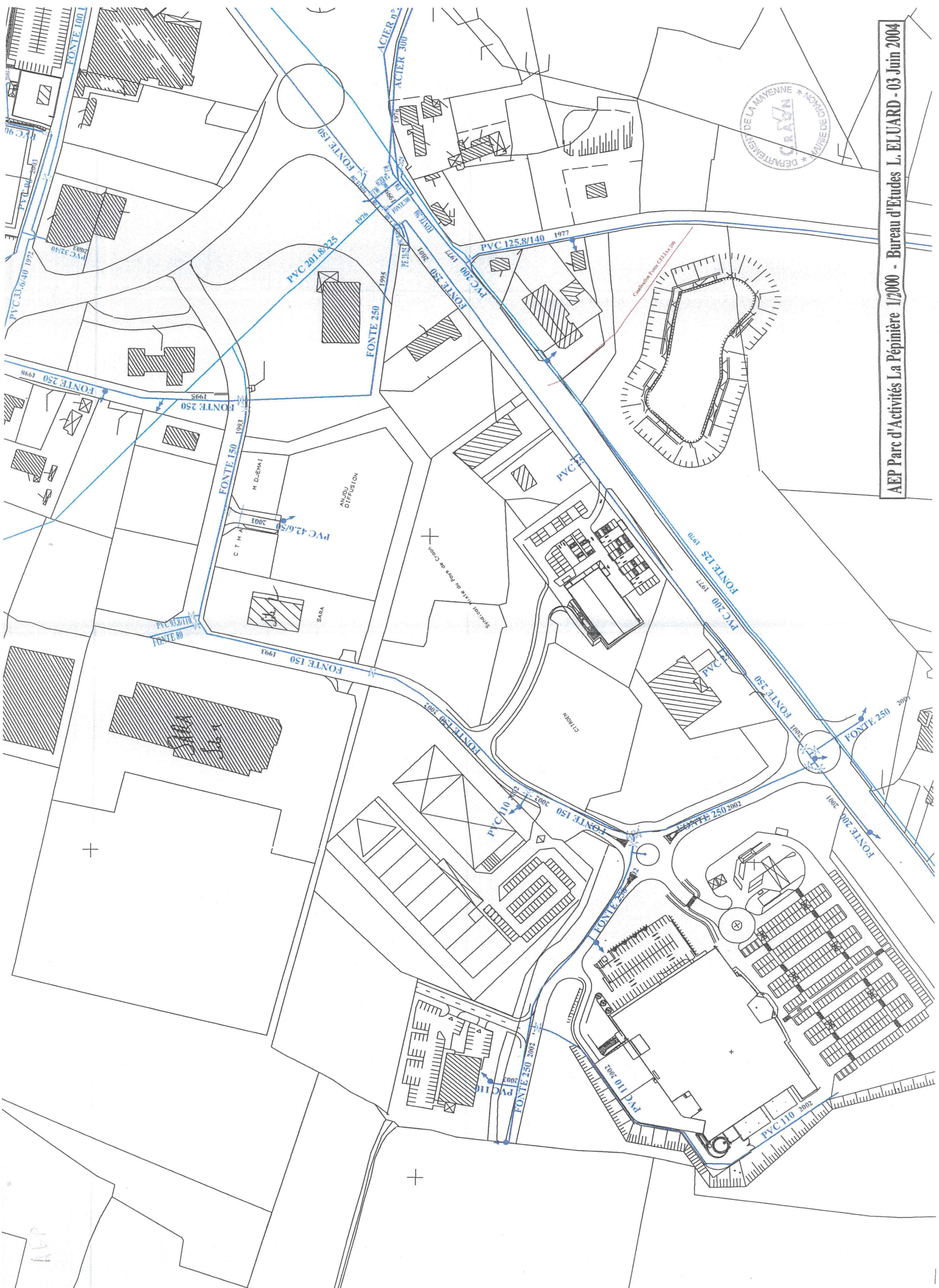
**Annexe 15 : Plan des réseaux de la ZI La Pépinière
(réseau EU et réseau EP)**

<i>CABINET BRETAGNE ENVIRONNEMENT</i>	<i>SAS SARA</i>	<i>Rév1.0</i>
<i>YD/ AB</i>	<i>Dossier ICPE – Autorisation</i>	<i>11531500</i>



Légende - R 58.86 : cote radier

EU Parc d'Activités La Pépinière 1/2000 - Bureau d'Etudes L. ELUARD - 03 Juin 2004



AEP Parc d'Activités La Pépinière 1/2000 - Bureau d'Etudes L. ELUARD - 03 Juin 2004